



Assemblée générale

Distr. générale
18 avril 2017
Français
Original: anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Soixantième session

Vienne, 7-16 juin 2017

Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-sixième session, tenue à Vienne du 27 mars au 7 avril 2017

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Ouverture de la session	3
B. Adoption de l'ordre du jour	3
C. Participation	4
D. Colloque	5
E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique	5
II. Débat général	5
III. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace	11
IV. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace	13
V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications	15
VI. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	19
VII. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace	20
VIII. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace	22
IX. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique	24
X. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique	26



XI.	Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial	28
XII.	Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites . . .	30
XIII.	Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales	31
XIV.	Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	35
XV.	Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-septième session du Sous-Comité juridique	37
Annexes		
I.	Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace	40
II.	Rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique	48
III.	Rapport de la Présidente du Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	50

I. Introduction

A. Ouverture de la session

1. Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquante-sixième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 27 mars au 7 avril 2017. Du 27 au 29 mars, la session s'est déroulée sous la présidence provisoire de Laura Jamschon Mac Garry (Argentine), élue Présidente par intérim à la 937^e séance du Sous-Comité. Du 30 mars au 7 avril, la session s'est déroulée sous la présidence d'Hellmut Lagos Koller (Chili).
2. Le Sous-Comité a tenu 20 séances.

B. Adoption de l'ordre du jour

3. À sa 937^e séance, le 27 mars, le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour ci-après:
 1. Adoption de l'ordre du jour.
 2. Déclaration de la présidence.
 3. Débat général.
 4. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace.
 5. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
 6. Questions relatives:
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
 7. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
 8. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace.
 9. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.
 10. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
 11. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
 12. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial.
 13. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites.
 14. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales.
 15. Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
 16. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-septième session du Sous-Comité juridique.

C. Participation

4. Ont participé à la session les représentants des 65 États membres du Comité ci-après: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

5. À ses 937^e et 939^e séances, les 27 et 28 mars, le Sous-Comité a décidé d'inviter, à leur demande, les observateurs de Chypre, du Danemark, de la Finlande, du Myanmar, de la Namibie, du Népal, de la Norvège, du Paraguay, de la République dominicaine et de Singapour à participer à la session et à y faire, au besoin, des déclarations, étant entendu que cette décision ne préjugait pas d'autres demandes de même nature et n'impliquait aucune décision du Comité concernant le statut de ces pays.

6. À sa 937^e séance, le 27 mars, le Sous-Comité a en outre décidé d'inviter, à sa demande, l'observateur de l'Union européenne à participer à la session, conformément à la résolution 65/276 de l'Assemblée générale, intitulée "Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Organisation des Nations Unies", et à y faire, au besoin, des déclarations, étant entendu que cette décision ne préjugait pas d'autres demandes de même nature et n'impliquait aucune décision du Comité concernant le statut de l'Union européenne.

7. Des observateurs du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) et de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ont assisté à la session.

8. Ont aussi assisté à la session des observateurs des organisations intergouvernementales ci-après, dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité: Agence spatiale européenne (ESA), Centre régional de télédétection des États de l'Afrique du Nord (CRTEAN), Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique (APSCO), Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT-IGO), Organisation internationale de télécommunications par satellites et Organisation internationale de télécommunications spatiales (Interspoutnik).

9. Ont également assisté à la session des observateurs des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité: Association africaine de télédétection de l'environnement (AATE), Association de droit international (ADI), Association internationale pour la promotion de la sécurité spatiale (IAASS), Association pour la Semaine mondiale de l'espace, Conseil consultatif de la génération spatiale, Institut européen de politique spatiale (ESPI), Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale, Institut international de droit spatial (IISL) et Secure World Foundation (SWF).

10. La liste des représentants des États, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales qui ont participé à la session est publiée sous la cote [A/AC.105/C.2/2017/INF/49](#).

D. Colloque

11. Le 27 mars, l'IISL et le Centre européen de droit spatial (ECSL) ont tenu un colloque sur le thème "Modèles juridiques pour l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales, 50 ans après l'adoption du Traité sur l'espace extra-atmosphérique", coprésidé par Kai-Uwe Schrogl (IISL) et Sergio Marchisio (ECSL). Le colloque a été ouvert par une allocution de bienvenue prononcée par les Coprésidents et la Présidente par intérim du Sous-Comité et, par la suite, le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes: "Applicabilité du cadre juridique international en vigueur aux activités axées sur les ressources spatiales", par Fabio Tronchetti; "Réglementation nationale des activités axées sur les ressources spatiales: le point de vue de l'industrie", par Rick Tumlinson; "Nouvelle perspective spatiale japonaise: utilisation des ressources lunaires et développement d'une perspective juridique au Japon", par Takeshi Hakamada; "Rapport sur le titre IV de la loi américaine sur la compétitivité des lancements spatiaux commerciaux", par Joanne Gabrynowicz; "Réflexions concernant le projet de loi luxembourgeois sur l'exploration et l'utilisation des ressources spatiales", par Mahulena Hofmann; "Pays en développement et exploitation des ressources naturelles de l'espace", par José Monserrat Filho; "L'appropriation nationale de l'espace extra-atmosphérique", par Philip De Man et Stephan Hobe; et "Le Groupe de travail de La Haye sur la gouvernance des ressources spatiales", par Tanja Masson-Zwaan. Les Coprésidents du colloque et la Présidente par intérim du Sous-Comité juridique ont fait des observations finales. Les présentations faites pendant le colloque ont été affichées sur le site Web du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat (www.unoosa.org/oosa/en/ourwork/copuos/lsc/2017/symposium.html).

12. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que lors des discussions qui ont suivi les présentations faites au colloque, plusieurs représentants avaient posé des questions sur les thèmes abordés. Le Sous-Comité a noté à cet égard que le colloque avait apporté une précieuse contribution à ses travaux et suscité un échange de vues important favorisant l'avancement des travaux de la session.

E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique

13. À sa 956^e séance, le 7 avril, le Sous-Comité a adopté le présent rapport et clos les travaux de sa cinquante-sixième session.

II. Débat général

14. Des déclarations ont été faites pendant le débat général par les représentants des États membres du Comité ci-après: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, États-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pologne, République de Corée, Soudan, Tchéquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam. Des déclarations ont été faites par la représentante du Costa Rica au nom du Groupe des 77 et de la Chine et par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. L'observateur de l'Union européenne a fait une déclaration au nom de l'Union européenne et de ses États membres. L'observateur de la Norvège a également fait une déclaration. Les observateurs de l'APSCO et du CRTEAN ont fait des déclarations.

15. Le Sous-Comité a entendu les présentations ci-après:

a) "Protection planétaire dans le cadre de la mission des Émirats arabes unis vers Mars", par le représentant des Émirats arabes unis;

b) “Communiqué conjoint ESPI-GRULAC concernant le rapport sur les activités spatiales des pays latino-américains”, par l’observatrice de l’ESPI.

16. Le Sous-Comité a accueilli la Nouvelle-Zélande en tant que tout dernier État membre du Comité des utilisations pacifiques de l’espace extra-atmosphérique. Cette adhésion porte à 84 le nombre d’États membres du Comité. Il a également souhaité la bienvenue à l’Association du transport aérien international, organisation non gouvernementale, en sa qualité d’observateur permanent le plus récent du Comité.

17. Le Sous-Comité a pris note de la demande d’adhésion au Comité déposée par Bahreïn, contenue dans le document de séance [A/AC.105/C.2/2017/CRP.3](#), dont le Comité sera saisi à sa soixantième session de juin 2017. À cet égard, il s’est félicité du fait que 22 États étaient devenus membres du Comité depuis 2000, le nombre de membres étant ainsi passé de 62 à 84. Le Sous-Comité a félicité le Bureau des affaires spatiales pour sa direction et les efforts inlassables qu’il a déployés en vue de renforcer les capacités et de diffuser des informations sur les travaux du Comité et de ses Sous-Comités, ce qui a grandement contribué à l’augmentation importante du nombre de membres du Comité.

18. Le Sous-Comité était saisi d’informations concernant la demande de statut d’observateur auprès du Comité déposée par le Comité européen pour la science spatiale ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.8](#)).

19. Le Sous-Comité a noté que 2017 serait une année mémorable pour le Comité et la communauté spatiale, qui commémorera: a) le soixantième anniversaire du lancement dans l’espace, le 4 octobre 1957, du premier satellite artificiel, Spoutnik 1, qui a marqué le début de l’ère spatiale; b) le cinquantième anniversaire de l’entrée en vigueur du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d’exploration et d’utilisation de l’espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes; c) le cinquantième anniversaire du programme Landsat; d) le dixième anniversaire de la résolution 62/101 de l’Assemblée générale sur les recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l’immatriculation des objets spatiaux; e) le dixième anniversaire de l’Année héliophysique internationale; et f) le dixième anniversaire de l’adoption, par l’Assemblée générale, des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l’espace extra-atmosphérique. Le Sous-Comité s’est félicité de l’occasion qu’offraient ces anniversaires de faire le bilan des succès obtenus par les États dans le domaine de l’exploration et de l’utilisation de l’espace extra-atmosphérique et de la coopération internationale et d’examiner plus avant sa mission historique en tant qu’instance intergouvernementale multilatérale unique de négociation œuvrant au développement du droit de l’espace.

20. À la 937^e séance, le 27 mars, la Présidente par intérim a fait une déclaration dans laquelle elle a donné un aperçu du programme de travail et des questions d’organisation concernant la session en cours du Sous-Comité.

21. À la même séance, la Directrice du Bureau des affaires spatiales a fait une déclaration dans laquelle elle a réaffirmé l’engagement du Bureau à s’acquitter des tâches confiées au Secrétaire général en vertu du droit international de l’espace, en particulier eu égard aux mesures de transparence et de confiance pour garantir la sécurité, la sûreté et la viabilité des activités spatiales. Elle a passé en revue les activités menées récemment par le Bureau et souligné les efforts entrepris pour préparer le cinquantième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l’exploration et les utilisations pacifiques de l’espace extra-atmosphérique en 2018. Elle a en outre appelé l’attention du Sous-Comité sur les difficultés financières que connaissait le Bureau, la réduction de ses ressources humaines et les mesures prises pour améliorer son cadre de ressources.

22. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction des renseignements sur les activités du Bureau visant à promouvoir la compréhension, l’acceptation et la mise en œuvre du droit international de l’espace.

23. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction du document de séance présenté par la Directrice du Bureau sur la contribution du Bureau des affaires spatiales en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes (A/AC.105/C.2/2017/CRP.4), qui soulignait les travaux et la stratégie du Bureau dans le domaine de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. Le document donnait en outre des informations sur l'Initiative internationale des défenseurs de l'égalité des sexes, qui avait récemment été étendue à Vienne, et le projet L'espace pour les femmes, qui était actuellement mis au point dans le cadre de la priorité thématique 7 (Renforcement des capacités pour le XXI^e siècle) en vue de son approbation au cinquantième anniversaire de la première Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en 2018 (UNISPACE+50). Le Sous-Comité a en outre pris note avec satisfaction des informations sur les activités conduites et mesures prises par le Bureau conformément à la politique des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et a invité le Secrétariat à poursuivre ses travaux dans ce domaine.

24. Le Sous-Comité s'est félicité de voir Scott Kelly, ancien astronaute de la National Aeronautics and Space Administration (NASA), désigné Champion des Nations Unies pour l'espace. Son rôle consistera notamment à aider le Bureau des affaires spatiales à promouvoir l'espace comme outil pour atteindre les objectifs de développement durable et à mieux faire connaître les activités du Bureau, y compris celles liées à UNISPACE+50.

25. Le Sous-Comité s'est félicité des manifestations tenues en marge de sa session en cours, à savoir une manifestation organisée à l'heure du déjeuner intitulée "L'Initiative Open Universe: aspects juridiques", coorganisée par l'Agence spatiale italienne (ASI) et l'Agence spatiale brésilienne (AEB), et une soirée consacrée à la publication récente du livre *Seeing Our Planet Whole: A Cultural and Ethical View of Earth Observation*, organisée par l'ESPI.

26. Le Sous-Comité a accueilli avec satisfaction la présentation par la délégation de l'Allemagne des versions chinoise et russe du premier volume du *Cologne Commentary on Space Law*.

27. Le Sous-Comité est convenu que le régime juridique international régissant actuellement l'espace constituait une base solide pour mener des activités spatiales et que les États devraient être encouragés à y adhérer afin d'en renforcer l'efficacité.

28. Quelques délégations ont estimé que l'évolution rapide des activités dans l'espace, le nombre croissant d'acteurs menant des activités spatiales et la complexité accrue de ces activités démontraient qu'il fallait que les États, dans le cadre du Sous-Comité, continuent d'établir un cadre réglementaire approprié qui engloberait ces questions d'actualité.

29. Quelques délégations ont estimé que, compte tenu de l'évolution rapide des sciences et des techniques spatiales et des nouveaux types d'activités spatiales, il était nécessaire d'élaborer de nouvelles règles. Il faudrait à cet égard adapter et améliorer le Traité sur l'espace extra-atmosphérique pour tenir compte de cette évolution et des besoins actuels relatifs à l'exploration humaine et l'utilisation de l'espace.

30. Quelques délégations ont exprimé l'avis que compte tenu de l'évolution constante des sciences et des techniques spatiales et de l'apparition de nouveaux types d'activités spatiales, il était important de mettre à jour le droit international de l'espace pour trouver un juste équilibre entre le progrès scientifique et les avantages et les intérêts de tous les États, quel que soit leur niveau de développement.

31. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le rythme accéléré des activités dans l'espace et la participation accrue des États, des organisations internationales et du secteur non gouvernemental exigeaient une réflexion permanente du Sous-Comité juridique pour permettre de renforcer encore le régime juridique relatif à l'espace extra-atmosphérique, et faisaient apparaître la nécessité de revoir et de réviser les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

32. Le point de vue a été exprimé que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique était le fondement de tous les autres traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace, contenait des normes détaillées sur presque tous les aspects des activités spatiales menées par les États et leurs personnalités physiques et morales, et bénéficiait de la participation d'un large éventail d'États. La délégation qui a exprimé ce point de vue a en outre estimé que le Traité devrait servir de base pour répondre aux nouveaux défis qui se posaient compte tenu du développement intense des formes et méthodes d'activités spatiales.

33. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait éviter toute mesure qui limiterait l'accès à l'espace pour les pays récemment dotés de moyens spatiaux et que les États devraient s'abstenir de développer encore le cadre juridique international de manière à établir des normes ou seuils trop élevés qui pourraient entraver le renforcement des capacités des pays en développement.

34. On a estimé que les tentatives de certains États qui cherchaient à mener leurs activités spatiales en contournant les obligations qui leur incombaient en vertu du Traité sur l'espace extra-atmosphérique étaient préoccupantes. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre estimé que des exemples de telles pratiques par les États étaient notamment: a) la légitimation des activités d'exploration des ressources spatiales menées par des entités nationales non gouvernementales qui étaient contraires aux dispositions du Traité; et b) la création d'un registre (ou un pavillon de complaisance) pour les entités commerciales privées qui souhaitent exploiter les ressources spatiales. À cet égard, le Sous-Comité devrait demander des éclaircissements concernant des termes essentiels tels que "patrimoine commun de l'humanité", "apanage de l'humanité", "appropriation nationale de l'espace extra-atmosphérique" et "exploitation/exploration des ressources spatiales".

35. Il a été dit que les États se fondaient de plus en plus sur des accords non contraignants en ce qui concerne les activités spatiales et que cette pratique se renforçait car un grand nombre de problèmes de fond ne pouvaient pas être abordés de manière satisfaisante dans le cadre institutionnel actuel, ni être résolus au moyen de règles contraignantes, du moins à court terme. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre estimé que des accords juridiquement non contraignants pouvaient répondre à un large éventail de préoccupations réglementaires tout en engageant les États participants à agir de manière responsable en ce qui concerne les valeurs et les aspirations du groupe qui les a acceptées.

36. Il a été dit que l'égalité entre tous les pays, quel que soit le niveau de leurs capacités spatiales, ne pouvait être assurée que si tous les acteurs spatiaux suivaient une approche reposant sur des règles aux fins de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique.

37. Quelques délégations ont réaffirmé qu'il était important d'empêcher une course aux armements dans l'espace et indiqué l'utilité que pourraient avoir les mesures de transparence et de confiance à cet égard, soulignant que, pour garantir la préservation de l'espace extra-atmosphérique à long terme, il fallait que la communauté internationale veille à ce qu'aucune arme n'y soit jamais déployée.

38. Quelques délégations se sont déclarées préoccupées par la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et ont rappelé que les tentatives visant à s'assurer une supériorité militaire et stratégique dans l'espace aboutiraient, à brève échéance, à la militarisation de l'espace et mettraient en danger la paix et la sécurité mondiales. Ces délégations étaient également d'avis que, compte tenu des lacunes actuelles du régime juridique de l'espace, il était nécessaire d'élaborer un régime juridique plus complet, y compris un instrument juridique contraignant, pour empêcher la militarisation de l'espace.

39. Le point de vue a été exprimé que les 24 tirs de missiles balistiques auxquels la République populaire démocratique de Corée s'était livrée en 2016 devraient être condamnés, dans la mesure où ils constituaient une violation des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016) du

Conseil de sécurité. La délégation exprimant cet avis a en outre estimé que de telles violations étaient également contraires à l'esprit et à l'objectif du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et que l'adhésion de la République populaire démocratique de Corée à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux ne pouvait occulter la véritable intention de ce pays d'acquérir les vecteurs des armes de destruction massive.

40. Quelques délégations ont réaffirmé l'engagement de leur pays à promouvoir l'utilisation et l'exploration pacifiques de l'espace et souligné les principes suivants: accès universel et non discriminatoire à l'espace, dans des conditions d'égalité pour tous les pays, indépendamment de leur niveau de développement scientifique, technique ou économique, et utilisation rationnelle et équitable de l'espace extra-atmosphérique pour le bénéfice de toute l'humanité; non-appropriation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, par proclamation de souveraineté, par voie d'utilisation ou d'occupation, ou par tout autre moyen; non-militarisation de l'espace; prévention du déploiement dans l'espace d'armes de quelque sorte que ce soit; exploitation stricte de l'espace, en tant que patrimoine commun de l'humanité, à des fins pacifiques et pour l'amélioration des conditions de vie et la paix parmi les peuples qui habitent notre planète; et coopération internationale dans le domaine des activités spatiales.

41. L'avis a été exprimé que toutes les activités spatiales devraient être menées dans le respect de trois grands principes: liberté d'accéder à l'espace à des fins pacifiques; préservation de la sûreté et de l'intégrité des satellites en orbite; et prise en compte des intérêts des États en matière de sûreté et de défense dans l'espace extra-atmosphérique.

42. L'avis a été exprimé que les États devraient promouvoir l'acquisition de capacités spatiales et favoriser l'échange de compétences, de données scientifiques, de connaissances, de technologies et d'expériences, tout en respectant le principe de non-intervention dans les programmes spatiaux d'autres États ainsi que dans leur utilisation des techniques spatiales.

43. Quelques délégations ont estimé qu'au fil des ans, le Comité et ses Sous-Comités avaient réussi à offrir à la communauté internationale des orientations pratiques et utiles sur l'application des principes juridiques contenus dans les principaux traités, et que ces orientations avaient été formulées dans des résolutions, des cadres, des lignes directrices et les nombreux documents d'information disponibles en version imprimée ou en ligne.

44. Quelques délégations ont estimé qu'il était important de veiller à ce que le Sous-Comité continue de jouer son rôle de tribune principale pour l'interprétation, l'application et l'élaboration de règles régissant l'espace extra-atmosphérique et d'enceinte pour examiner les nouveaux problèmes juridiques liés aux activités pacifiques dans l'espace et trouver des solutions, de sorte que le régime juridique régissant l'espace extra-atmosphérique soit continuellement amélioré et offre une garantie juridique solide aux fins du développement à long terme des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

45. L'avis a été exprimé que le Sous-Comité demeurerait l'instance internationale unique pour l'élaboration et l'adoption de nouveaux instruments réglementaires régissant les activités spatiales et qu'il importait de s'efforcer d'accroître son efficacité et de mettre à jour son programme. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre estimé qu'il y avait eu, ces dernières années, une tendance alarmante à examiner les questions relevant du mandat du Sous-Comité au sein d'autres tribunes aux compétences incertaines et regroupant un nombre limité d'États.

46. Quelques délégations ont estimé que la coordination entre le Sous-Comité juridique et le Sous-Comité scientifique et technique était importante et qu'il fallait renforcer les échanges entre ces deux organes afin de synchroniser l'élaboration

progressive du droit de l'espace et les principaux progrès scientifiques et techniques réalisés dans ce domaine, notamment. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont aussi estimé que la coordination et les synergies entre les deux Sous-Comités favoriseraient en outre la compréhension, l'acceptation et la bonne application des instruments juridiques existants des Nations Unies.

47. Il a été dit que certains points inscrits à l'ordre du jour du Sous-Comité étaient liés à ceux inscrits à l'ordre du jour du Sous-Comité scientifique et technique et qu'il faudrait à cet égard encourager une approche plus transversale des thèmes au sein du Comité et de ses Sous-Comités.

48. Quelques délégations ont estimé que le Sous-Comité juridique devrait, sur le plan juridique, compléter les travaux du Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales du Sous-Comité scientifique et technique.

49. Quelques délégations ont estimé que le mécanisme de révision défini dans les lignes directrices donnerait l'occasion au Sous-Comité d'examiner les aspects juridiques des lignes directrices.

50. L'avis a été exprimé que les ressources spatiales n'étaient accessibles qu'à un nombre très limité d'États et qu'à une poignée d'entreprises parmi ces États. À cet égard, la délégation qui a exprimé cet avis a en outre estimé qu'il serait important d'évaluer les incidences d'une doctrine du "premier arrivé, premier servi" sur l'économie mondiale, avec la création d'un monopole de fait en contradiction totale avec la lettre et l'esprit des traités et résolutions des Nations Unies.

51. On a estimé qu'il fallait protéger l'environnement spatial de la même manière qu'il fallait prendre soin de la planète et éviter de créer un clivage artificiel entre la planète et l'espace qui l'entoure, pour que les générations futures puissent elles aussi bénéficier des avantages qu'offre l'espace.

52. L'avis a été exprimé que les investissements privés dans des activités novatrices constituaient un grand espoir pour mieux comprendre le système solaire et dégager de nouvelles applications spatiales dont pourrait bénéficier l'humanité tout entière et qu'il était difficile, voire impossible, de prévoir les innovations technologiques et les applications en aval qui pourraient découler des efforts visant à repousser les limites de l'exploration. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé que les investissements du secteur privé avaient déjà donné des résultats remarquables en ce qui concerne les progrès réalisés dans le domaine des systèmes réutilisables de lancement et d'atterrissage verticaux; du déploiement de constellations de plus en plus vastes de petits satellites; des préparatifs pour l'envoi de missions robotisées, d'êtres humains et de plates-formes habitées en orbite terrestre basse ou cislunaire à très court terme; et d'engins spatiaux robotisés vers Mars et des corps de petite dimension.

53. Quelques délégations ont estimé que, compte tenu de l'évolution actuelle des activités spatiales, en particulier en ce qui concerne la commercialisation et la privatisation de l'espace et la sécurité dans l'espace, il faudrait constamment examiner et analyser l'application des traités existants relatifs à l'espace pour faire en sorte que le régime juridique spatial en vigueur soit en adéquation avec le niveau de développement des activités spatiales.

54. Le Sous-Comité a exprimé ses remerciements pour l'excellent travail réalisé par le Secrétariat pour sa présente session, y compris l'élaboration des documents.

III. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace

55. Conformément à la résolution 71/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 4 intitulé "Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace".

56. Les représentants de la Belgique et du Pakistan ont fait des déclarations au titre du point 4 de l'ordre du jour. Des déclarations ont également été faites au titre de ce point par les observateurs de l'ADI, de l'Association pour la Semaine mondiale de l'espace, du Conseil consultatif de la génération spatiale, de l'ECSL, de l'ESA, de l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale, d'Interspoutnik et de la SWF.

57. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat contenant des informations reçues de l'Association de droit international et du Conseil consultatif de la génération spatiale concernant les activités menées dans le domaine du droit de l'espace ([A/AC.105/C.2/110](#));

b) Note du Secrétariat contenant des informations reçues de l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale concernant les activités menées dans le domaine du droit de l'espace ([A/AC.105/C.2/110/Add.1](#)).

c) Document de séance contenant des informations reçues de l'ECSL concernant les activités menées dans le domaine du droit de l'espace ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.20](#)).

58. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace avaient continué de contribuer dans une large mesure à l'étude, à l'interprétation et au développement du droit de l'espace et que ces organisations avaient continué d'organiser des colloques et des conférences, d'élaborer des publications et des rapports et d'organiser des séminaires de formation à l'intention des praticiens et des étudiants. Toutes ces activités visaient à faire connaître davantage le droit de l'espace auprès d'un plus large public.

59. Le Sous-Comité a noté que les organisations intergouvernementales internationales avaient un rôle important à jouer dans le développement, le renforcement, la diffusion et la promotion de la connaissance du droit international de l'espace.

60. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'ECSL (voir [A/AC.105/C.2/2017/CRP.20](#)), concernant notamment la réunion générale triennale des membres de l'ECSL, tenue le 18 mars 2016; les épreuves européennes du Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, organisées à Glasgow (Royaume-Uni) du 27 au 29 avril 2016; la vingt-cinquième édition de son cours d'été sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, organisée à Varsovie du 29 août au 10 septembre 2016; la deuxième édition du Colloque pour jeunes juristes, tenu à Paris le 18 mars 2017; l'atelier "Tech, Business and Regulatory Industry", prévu à Noordwijk (Pays-Bas) le 13 avril 2017; et le Sommet de l'Arctique sur l'espace et la technologie, prévu à Helsinki le 9 mai 2017.

61. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'ESA, concernant notamment la session ministérielle de deux jours du Conseil de l'ESA, organisée à Lucerne (Suisse) les 1^{er} et 2 décembre 2016; sur la reconnaissance, par les États membres de l'ESA, du rôle de cette dernière en tant qu'observateur permanent auprès du Comité et le conseil adressé par l'ESA à ses États membres pour l'élaboration et la mise en place d'une législation nationale relative à l'espace.

62. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale (voir [A/AC.105/C.2/110/Add.1](#)), concernant notamment le cours d'été consacré à la vie sur la Lune, organisé à Madrid du 4 au 8 août 2016; la conférence ibéro-américaine sur le droit aéronautique et de l'espace et l'aviation commerciale, intitulée "À la veille du cinquantenaire du Traité sur l'espace extra-atmosphérique" et organisée à Madrid en octobre 2016; et le premier congrès spatial et aéronautique international du Paraguay, prévu à Asunción les 26 et 27 avril 2017.
63. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'IISL, concernant notamment le cinquante-neuvième colloque de l'IISL, organisé à Guadalajara (Mexique) du 26 au 30 septembre 2016; le onzième colloque Eilene M. Galloway sur les principaux défis en matière de droit de l'espace, tenu à Washington le 7 décembre 2016; et la vingt-sixième édition du Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, prévue à Adelaïde (Australie) en 2017.
64. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'ADI sur les activités de cet organisme dans le domaine du droit de l'espace (voir [A/AC.105/C.2/110](#)), notamment sur les quatre thèmes centraux et deux autres questions abordés par l'ADI dans son rapport sur sa soixante-dix-septième conférence, tenue à Johannesburg (Afrique du Sud) en août 2016; et les préparatifs de sa soixante-dix-huitième conférence, prévue à Sydney (Australie) en août 2018.
65. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur d'Interspoutnik, concernant notamment un numéro spécial d'une revue scientifique et technique russe consacré au droit de l'espace, à paraître en mai 2017; et une table ronde consacrée à la question de la mise en place et du développement de systèmes nationaux de télécommunications par satellite, prévue à Prague en juin 2017.
66. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur du Conseil consultatif de la génération spatiale au sujet des activités de cet organisme dans le domaine du droit de l'espace (voir [A/AC.105/C.2/110](#)), prenant note à cet égard des informations concernant le deuxième atelier européen de la génération spatiale, organisé à Paris les 24 et 25 mars 2017; et le sixième forum annuel sur la fusion de la génération spatiale, prévu à Colorado Springs (États-Unis) les 2 et 3 avril 2017.
67. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de la SWF, concernant notamment une manifestation organisée à Washington le 21 octobre 2016, au cours de laquelle les réalisations du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avaient été prises en compte dans l'approbation de la première série de lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales; et une manifestation consacrée au cinquantième anniversaire du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, organisée à la faculté de droit de Georgetown, à Washington, le 27 janvier 2017.
68. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'Association pour la Semaine mondiale de l'espace, concernant notamment la Semaine mondiale de l'espace 2017 sur le thème "L'exploration de nouveaux mondes dans l'espace", prévue du 4 au 10 octobre 2017; et des études de cas en rapport avec les activités de l'Association visant à contribuer au développement humain grâce aux piliers du plan d'action d'UNISPACE+50.
69. Le Sous-Comité est convenu qu'il importait de poursuivre ses échanges d'informations sur les faits nouveaux dans le domaine du droit de l'espace avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, et que ces organisations devraient à nouveau être invitées à lui faire rapport, à sa cinquante-septième session, sur leurs activités dans ce domaine.

IV. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

70. Conformément à la résolution [71/90](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 5, intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace", en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour.

71. Les représentants de l'Allemagne et du Canada ont fait des déclarations au titre du point 5. Des déclarations ont été faites par la représentante du Costa Rica au nom du Groupe des 77 et de la Chine et par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

72. À sa 937^e séance, le 27 mars, le Sous-Comité a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, sous la présidence de Bernhard Schmidt-Tedd (Allemagne).

73. À sa 954^e séance, le 6 avril, le Sous-Comité a fait sien le rapport du Président du Groupe de travail, qui figure à l'annexe I du présent rapport.

74. Le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

a) Cinquantenaire de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale des activités spatiales ([A/AC.105/1137](#));

b) Projet de déclaration sur le cinquantième anniversaire du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ([A/AC.105/C.2/L.300](#));

c) Document de séance intitulé "UNISPACE+50: status of preparations" ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.5](#));

d) Note du Secrétariat contenant les réponses reçues de l'Allemagne et de l'Autriche à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.6](#));

e) Document de séance sur l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace au 1^{er} janvier 2017 ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.7](#));

f) Proposition présentée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, intitulée "UNISPACE+50 thematic priority 2, entitled 'Legal regime of outer space and global space governance: current and future perspectives': draft working method" ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.14](#));

g) Note du Secrétariat contenant les réponses reçues de la Grèce à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.17](#));

h) Document de séance contenant le projet de résolution de l'Assemblée générale sur le cinquantième anniversaire du Traité sur l'espace extra-atmosphérique ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.28](#));

i) Document de séance contenant le projet de déclaration sur le cinquantième anniversaire du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.32](#)).

75. Le Sous-Comité a noté qu'au 1^{er} janvier 2017, l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace était le suivant:

a) Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique): 105 États parties et 25 autres États signataires;

b) Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Accord sur le sauvetage): 95 États parties et 24 autres États signataires; 20 organisations internationales intergouvernementales avaient en outre déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans cet Accord;

c) Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Convention sur la responsabilité): 94 États parties et 2 autres États signataires; 3 organisations internationales intergouvernementales avaient en outre déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans cette Convention;

d) Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Convention sur l'immatriculation): 63 États parties et 4 autres États signataires; 3 organisations internationales intergouvernementales avaient en outre déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans cette Convention;

e) Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Accord sur la Lune): 17 États parties et 4 autres États signataires.

76. Le Sous-Comité a remercié le Secrétariat de mettre à jour, chaque année, l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace extra-atmosphérique; le dernier état actualisé avait été communiqué au Sous-Comité dans le document de séance [A/AC.105/C.2/2017/CRP.7](#).

77. Le Sous-Comité a noté que pendant la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, les Première et Quatrième Commissions de l'Assemblée organiseraient un débat conjoint d'une demi-journée consacré aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales, qui permettrait également de souligner leur contribution à UNISPACE+50.

78. Quelques délégations ont estimé que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient le principal cadre juridique permettant de créer un climat de sécurité à l'appui du développement des activités spatiales et de renforcer l'efficacité du Sous-Comité juridique en tant que principal organe législatif. Se félicitant des nouvelles adhésions à ces traités, ces délégations ont encouragé les États qui n'y étaient pas encore parties à envisager de le devenir.

79. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les débats sur la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50, "Le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace: perspectives actuelles et futures", étaient l'occasion d'examiner, d'actualiser et de renforcer les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace en vue d'accroître le nombre d'États parties aux traités et partant, de consolider le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique.

80. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient la pierre angulaire du droit international de l'espace et que les défis que posaient actuellement la diversification des acteurs de l'espace, et la privatisation et la commercialisation croissantes des activités spatiales devraient être prises en compte lors des débats sur la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50.

81. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les applications des sciences et de techniques spatiales avaient considérablement évolué et que compte tenu de cette tendance durable, il fallait recenser les domaines à aborder dans des instruments qui complèteraient ceux déjà en vigueur, garantissant ainsi que les principes fondamentaux déjà convenus demeurent intacts de manière contraignante.

82. L'avis a été exprimé qu'il existait une relation complémentaire entre les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, qui étaient le fondement du droit international de l'espace, et les instruments juridiquement non contraignants plus souples tels que les résolutions, les lignes directrices et les principes, qui étaient plus appropriés pour réagir rapidement face à l'évolution actuelle des activités spatiales.

83. L'avis a été exprimé que l'adhésion universelle au Traité sur l'espace extra-atmosphérique, à l'Accord sur le sauvetage, à la Convention sur la responsabilité et à la Convention sur l'immatriculation ainsi qu'à leurs principes sous-jacents était importante à l'heure où la communauté internationale s'employait à établir de nouvelles normes de comportement pour régir les activités spatiales. Cette délégation était d'avis que l'adhésion universelle à ces traités permettrait aux États de progresser ensemble avec un fondement juridique commun.

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

84. Conformément à la résolution 71/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 6, intitulé comme suit:

“Questions relatives:

- a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique;
- b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.”

85. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Canada, du Chili, de l'Équateur, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Indonésie, du Mexique, du Pakistan et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de ce point de l'ordre du jour. Des déclarations ont été faites par la représentante du Costa Rica au nom du Groupe des 77 et de la Chine et par la représentante de l'Argentine au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

86. À sa 937^e séance, le 27 mars 2017, le Sous-Comité juridique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil). Conformément à l'accord auquel était parvenu le Sous-Comité à sa trente-neuvième session et que le Comité avait approuvé à sa quarante-troisième session, toutes deux tenues en 2000, ainsi qu'à la résolution 71/90 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a été convoqué pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

87. Le Groupe de travail a tenu quatre séances. Le Sous-Comité, à sa 953^e séance, le 6 avril, a fait sien le rapport du Président du Groupe de travail, qui figure à l'annexe II du présent rapport.

88. 5. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

- a) Note du Secrétariat sur la législation et la pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace ([A/AC.105/865/Add.18](#) et 19);

b) Note du Secrétariat sur les questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains (A/AC.105/1039/Add.7, 8 et 9);

c) Note du Secrétariat sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: observations d'États membres et d'observateurs permanents du Comité (A/AC.105/1112/Add.2 et 3);

d) Document de séance intitulé "Matters relating to the definition and delimitation of outer space: replies of Bolivia (Plurinational State of)" (A/AC.105/C.2/2017/CRP.9);

e) Document de séance intitulé "Matters relating to the definition and delimitation of outer space: replies of Greece" (A/AC.105/C.2/2017/CRP.16);

f) Document de séance intitulé "Matters relating to the definition and delimitation of outer space: replies of the Ibero-American Institute of Aeronautic and Space Law and Commercial Aviation" (A/AC.105/C.2/2017/CRP.23);

g) Document de séance intitulé "Matters relating to the definition and delimitation of outer space: replies of Pakistan" (A/AC.105/C.2/2017/CRP.24);

h) Document de séance intitulé "Matters relating to the definition and delimitation of outer space: replies of the International Institute of Space Law" (A/AC.105/C.2/2017/CRP.29);

i) Document de séance intitulé "Contribution of Indonesia to the fifty-sixth session of the Legal Subcommittee of the United Nations Committee on the Peaceful Uses of Outer Space" (A/AC.105/C.2/2017/CRP.31).

89. Le Sous-Comité a entendu une présentation sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, faite par l'observateur de l'Association internationale pour la promotion de la sécurité spatiale (IAASS).

90. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales préparait actuellement, en collaboration avec le secrétariat de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), le troisième Colloque aérospatial OACI/Bureau des affaires spatiales qui se tiendra du 29 au 31 août 2017, à Vienne, et que le Colloque serait l'occasion pour les participants d'entendre des avis sur plusieurs questions intéressant la communauté aérospatiale. Une page Web spécialement dédiée a été créée sur le site Web du Bureau, avec un lien vers la page Web correspondante de l'OACI, à l'adresse: www.unoosa.org/ooa/events/data/2017/third_icaounoosa_symposium.html.

91. Quelques délégations ont estimé qu'il était nécessaire de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique, compte tenu de la grave lacune juridique existant à cet égard dans le droit de l'espace et le droit aérien. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont estimé que les progrès scientifiques et technologiques, la commercialisation de l'espace extra-atmosphérique, la participation du secteur privé, les questions juridiques qui se posaient et l'utilisation croissante de l'espace d'une manière générale rendaient nécessaire un examen par le Sous-Comité de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont en outre estimé que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique contribueraient à établir un régime juridique unique régissant les mouvements des objets aérospatiaux et à apporter une plus grande clarté juridique dans l'application du droit de l'espace et du droit aérien, ainsi qu'à clarifier les questions concernant la souveraineté et la responsabilité internationale des États et la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.

92. Quelques délégations ont estimé que la délimitation de l'espace extra-atmosphérique permettrait de garantir l'application pratique du principe de la liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, dans des conditions de non-discrimination et d'égalité entre les États.

93. L'avis a été exprimé que le critère pour définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique ne devrait pas être l'altitude ou la localisation d'un objet mais sa fonction, le droit de l'espace devant s'appliquer à toute activité destinée à placer un objet spatial sur orbite terrestre ou au-delà. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre estimé que cette approche fonctionnelle était pleinement conforme à la Convention sur l'immatriculation, au Traité sur l'espace extra-atmosphérique et à la Convention sur la responsabilité, dont les dispositions ne mentionnaient pas l'altitude comme critère. Cette délégation a également estimé que l'altitude ne devrait pas être un critère pour déterminer si une activité était une activité spatiale, mais plutôt que la nature de l'activité devrait être déterminée a priori sur la base de la fonction de l'objet spatial et de la finalité de l'activité. Par conséquent, le cadre juridique applicable aux vols suborbitaux ne devrait pas s'appuyer sur le critère de l'altitude, mais sur les caractéristiques de l'activité et les questions juridiques qui en découlent.

94. L'avis a été exprimé que, comme cela a été proposé par l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques plusieurs années auparavant, la limite de l'espace extra-atmosphérique pourrait être fixée à 100-110 km au-dessus du niveau moyen de la mer et que les objets spatiaux pourraient jouir du droit de passage inoffensif dans l'espace aérien d'autres États lors du lancement et du retour sur Terre.

95. Le point de vue a été exprimé qu'il était important de garder à l'esprit que certains experts étaient favorables à la création d'une zone ou strate spéciale entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique en vue de créer un régime juridique distinct pour les vols suborbitaux, qui exclurait l'application du droit international de l'espace aux armes nucléaires et armes de destruction massive, et qu'il faudrait donc s'opposer fermement à de telles tentatives et propositions et les rejeter catégoriquement.

96. L'avis a été exprimé qu'il était important de savoir que la référence à l'altitude de 100 km au-dessus du niveau moyen de la mer figurant alors dans la législation nationale australienne ne visait en aucune manière à définir ou délimiter l'espace extra-atmosphérique, mais plutôt à permettre à l'industrie de savoir avec certitude à partir de quel point les participants à des activités spatiales seraient soumis aux normes spatiales pertinentes en vigueur en Australie.

97. L'avis a été exprimé que la délimitation de l'espace extra-atmosphérique était une question étroitement liée à la gestion des activités spatiales et qu'il était important de se concentrer sur des questions pertinentes nécessitant des solutions concrètes, telles que les vols suborbitaux et les lancements à partir d'objets volants. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé qu'il fallait envisager les situations dangereuses pouvant naître des activités aérospatiales et légiférer à ce sujet, et tenter d'élaborer des normes en tenant compte de divers scénarios relatifs au développement des techniques et des activités spatiales.

98. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique qui seront établies par les États à l'avenir ne devraient pas porter préjudice à la sécurité nationale et à la souveraineté des États et que les règles concernant la définition et la délimitation de l'espace devraient aussi tenir compte des réglementations relatives à l'espace aérien et qu'elles devraient être fondées sur la protection de la souveraineté des pays et la promotion de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques.

99. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique étaient importantes à la fois pour garantir la sécurité des opérations aérospatiales et pour traiter efficacement les questions de responsabilité.

100. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, qui fonctionnait bien, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique. Elles ont également estimé que ce cadre n'avait soulevé aucune difficulté pratique et que par conséquent, à l'heure actuelle, toute tentative de définir ou de délimiter l'espace serait un exercice théorique qui risquerait involontairement de

compliquer les activités en cours et ne permettrait pas nécessairement d'anticiper les constantes avancées technologiques.

101. Selon quelques délégations, rien ne permettait de penser que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace extra-atmosphérique avait entravé ou limité le développement de l'aéronautique ou de l'exploration spatiale, et le Sous-Comité n'avait eu connaissance d'aucune situation concrète pouvant confirmer que l'absence de définition de l'espace aérien ou de l'espace extra-atmosphérique avait compromis la sécurité aéronautique.

102. Quelques délégations ont estimé que des progrès concernant la définition et la délimitation de l'espace pouvaient être accomplis dans le cadre de l'échange de vues avec l'OACI.

103. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait redoubler d'efforts pour parvenir à un consensus sur la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

104. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle et être mise à la disposition de tous les États, indépendamment des moyens techniques dont ils disposaient actuellement, afin qu'ils puissent y avoir accès dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, de la situation géographique de certains pays, des procédures de l'Union internationale des télécommunications et des normes et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

105. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'orbite géostationnaire était une ressource naturelle limitée qui offrait de grandes possibilités pour l'application d'une vaste gamme de programmes au bénéfice de tous les États et qu'elle risquait la saturation, ce qui pourrait mettre en péril la viabilité des activités spatiales dans cet environnement; qu'il fallait l'exploiter de façon rationnelle; et qu'il devrait être mis à la disposition de tous les États, dans des conditions équitables, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement. Ces délégations ont en outre exprimé l'avis qu'il importait que l'orbite géostationnaire soit utilisée dans le respect du droit international, conformément aux décisions de l'Union internationale des télécommunications et dans le cadre juridique établi par les traités pertinents des Nations Unies, tout en tenant compte des contributions qu'apportaient les activités spatiales au développement durable et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

106. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle, efficace, économique et équitable. Ce principe était fondamental pour la sauvegarde des intérêts des pays en développement et des pays ayant une certaine situation géographique, comme énoncé au paragraphe 196.2 de l'article 44 de la Constitution de l'UIT, telle que modifiée par la Conférence de plénipotentiaires tenue en 1998.

107. Le point de vue a été exprimé que l'orbite géostationnaire était une ressource naturelle limitée ayant des caractéristiques *sui generis* qui risquait la saturation, et qu'on devrait donc garantir à tous les États d'y avoir un accès équitable, en tenant compte tout particulièrement des besoins des pays en développement et de la position géographique de certains pays.

108. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'une attention particulière devrait être accordée à l'accès équitable de tous les États aux ressources spectrales sur l'orbite géostationnaire et en ont noté l'utilité pour mener des programmes sociaux en faveur des collectivités les plus mal desservies, concrétiser des projets éducatifs et médicaux, garantir l'accès aux technologies de l'information et de la communication, améliorer les liens avec les sources d'information nécessaires pour renforcer l'organisation sociale, ainsi que promouvoir les connaissances et leur échange.

109. Le point de vue a été exprimé que la façon dont étaient actuellement régies l'exploitation et l'utilisation de l'orbite géostationnaire avantagait essentiellement les pays disposant des capacités financières et techniques supérieures et que, de ce fait, il était nécessaire d'adopter des mesures pour prévenir une éventuelle domination de ces pays dans le domaine des utilisations de l'espace afin de tenir compte des besoins des pays en développement et des pays ayant une situation géographique particulière, tels que ceux des régions équatoriales.

110. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'orbite géostationnaire faisait partie intégrante de l'espace, qu'elle ne pouvait faire l'objet d'une appropriation nationale ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation, d'utilisation répétée ou d'occupation, ni par aucun autre moyen, et que son utilisation était régie par le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et par la Constitution et Convention de l'UIT et le Règlement des radiocommunications. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé que les articles I et II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique disposaient clairement qu'aucune partie de l'espace, par exemple une position orbitale, ne pouvait faire l'objet d'appropriation nationale de la part d'aucune partie, ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation, même répétée, ni par aucun autre moyen.

111. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'utilisation par les États de l'orbite géostationnaire sur la base "premier arrivé, premier servi" était inacceptable et que le Sous-Comité devrait par conséquent élaborer un système juridique qui garantisse aux États un accès équitable aux positions orbitales, conformément aux principes d'utilisation pacifique et de non-appropriation de l'espace.

112. Quelques délégations ont exprimé l'avis que, pour mettre au point des mécanismes adaptés permettant de garantir la durabilité de l'orbite géostationnaire, il fallait maintenir ce point à l'ordre du jour du Sous-Comité et l'examiner plus avant en créant, le cas échéant, des groupes de travail et des groupes d'experts techniques et juridiques intergouvernementaux appropriés.

113. Le point de vue a été exprimé que tous les États tiraient parti des nombreuses utilisations actuelles de l'orbite géostationnaire, y compris la mise à disposition, à titre gracieux, de services de système de positionnement, d'informations provenant de satellites météorologiques et de surveillance de l'environnement et de programmes de recherche et de sauvetage assistés par satellite.

VI. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

114. Conformément à la résolution 71/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 7 intitulé "Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique".

115. Les représentants du Japon, du Mexique et du Viet Nam ont fait des déclarations au titre de ce point. Pendant le débat général, des déclarations au titre de ce point ont également été faites par les représentants d'autres États membres.

116. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Document de séance contenant des informations communiquées par la Thaïlande et la Turquie concernant leur législation nationale relative à l'espace (A/AC.105/C.2/2017/CRP.13);

b) Document de séance contenant des informations communiquées par la Grèce concernant la promotion d'une législation nationale relative à l'espace (A/AC.105/C.2/2017/CRP.18).

117. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes:

a) “Tirer parti du secteur privé pour réglementer le secteur public: un aperçu de l’évolution du droit de l’espace et des politiques spatiales des États-Unis en matière commerciale”, par le représentant des États-Unis;

b) “L’approche réglementaire des Émirats arabes unis”, par le représentant des Émirats arabes unis;

c) “Situation actuelle de la politique spatiale du Japon et élaboration de cadres juridiques”, par le représentant du Japon.

118. Le Sous-Comité a pris note des diverses activités menées par les États membres pour revoir, renforcer, développer ou rédiger leurs lois et politiques nationales relatives à l’espace, ainsi que pour réformer ou établir la gouvernance des activités spatiales nationales. À cet égard, il a également noté que ces activités visaient à améliorer la gestion et la réglementation des activités spatiales, à réorganiser les agences spatiales nationales, à accroître la compétitivité des organisations gouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est de leurs activités spatiales, à associer davantage le monde universitaire à la formulation de politiques, à mieux répondre aux défis posés par l’essor des activités spatiales, en particulier du point de vue de la gestion de l’environnement spatial, et à mieux s’acquitter des obligations internationales.

119. Le Sous-Comité a rappelé qu’il importait de tenir compte, lors de l’élaboration d’un cadre réglementaire national relatif à l’espace, de l’intensification des activités commerciales et privées dans l’espace, notamment pour ce qui était des responsabilités des États en matière d’autorisation et de surveillance des entités non gouvernementales qui mènent des activités spatiales.

120. Le Sous-Comité a noté que l’élaboration et la refonte des politiques spatiales nationales, ainsi que leur application dans le cadre des réglementations nationales relatives à l’espace, avaient de plus en plus souvent pour objet de répondre aux questions que soulevait le nombre croissant d’entités non gouvernementales qui mènent des activités spatiales.

121. Il a été exprimé l’avis qu’il fallait constamment actualiser les législations nationales pour suivre le nouvel essor des activités spatiales compte tenu de sa rapidité.

122. Le Sous-Comité a reconnu que les débats menés au titre de ce point étaient importants et avaient permis aux États de mieux comprendre les cadres réglementaires nationaux en vigueur, de mettre en commun les expériences de pratiques nationales et d’échanger des informations sur les cadres juridiques nationaux.

123. Le Sous-Comité est convenu qu’il importait de continuer d’échanger régulièrement des informations sur les avancées enregistrées dans le domaine des cadres réglementaires nationaux relatifs à l’espace. À cet égard, il a encouragé les États membres à continuer de soumettre au Secrétariat les textes de leurs lois et règlements nationaux, et de contribuer, notamment par des mises à jour, à l’aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux qui régissent les activités spatiales.

VII. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l’espace

124. Conformément à la résolution 71/90 de l’Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 8 intitulé “Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l’espace”.

125. Les représentants de l’Afrique du Sud, de l’Allemagne, du Costa Rica, des Émirats arabes unis, de la France, de la Grèce, de l’Indonésie, du Japon et du Pakistan ont fait des déclarations au titre de ce point de l’ordre du jour. La représentante du Costa Rica a également fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine,

et la représentante de l'Argentine s'est exprimée au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. L'observateur de la SWF a aussi fait une déclaration. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par les représentants d'autres États membres.

126. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Rapport de l'Atelier ONU sur le droit de l'espace, sur le thème "Contribution du droit de l'espace et de la politique spatiale à la gouvernance et à la sécurité dans l'espace au XXI^e siècle", tenu à Vienne du 5 au 8 septembre 2016 (A/AC.105/1131);

b) Document de séance contenant des informations communiquées par l'Autriche, le Japon, la Thaïlande et le Conseil consultatif de la génération spatiale concernant les mesures et initiatives destinées à renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2017/CRP.12).

127. Le Sous-Comité a entendu une présentation de l'observateur du Conseil consultatif de la génération spatiale, intitulée "Le Conseil consultatif de la génération spatiale: points de vue et activités du Groupe de projet sur le droit de l'espace et les politiques spatiales".

128. Le Sous-Comité est convenu que le renforcement des capacités, la formation, la diffusion d'informations et l'enseignement en matière de droit de l'espace revêtaient une importance capitale pour les efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale en vue de développer les aspects pratiques des sciences et techniques spatiales, en particulier dans les pays en développement, et d'accroître la connaissance du cadre juridique dans lequel se déroulaient les activités spatiales. Il a été souligné que le Sous-Comité jouait un rôle important à cet égard.

129. Le Sous-Comité a reconnu que le renforcement des capacités jouait un rôle déterminant dans le processus UNISPACE+50, et que cela pouvait être l'occasion d'envisager les programmes spatiaux sous l'angle du renforcement des capacités et des connaissances.

130. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'efforts étaient déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale par des entités gouvernementales et non gouvernementales pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace. Ces efforts consistaient notamment à encourager les universités à proposer des modules et des séminaires consacrés au droit de l'espace; à octroyer des bourses d'études de deuxième et troisième cycles dans ce domaine; à apporter un soutien financier et technique à des travaux de recherche dans le domaine juridique; à mettre au point des études, des documents, des manuels et des publications consacrés au droit de l'espace; à organiser des ateliers, des séminaires et d'autres activités spécialisées pour mieux faire connaître le droit de l'espace; à aider à organiser des concours de procès simulés dans ce domaine; à faciliter la participation de jeunes professionnels à des réunions régionales et internationales sur le droit de l'espace; à offrir des formations et d'autres possibilités d'acquérir une expérience, en particulier dans le cadre de stages au sein d'agences spatiales; et à appuyer les entités qui se consacrent à l'étude et à la recherche relatives au droit de l'espace afin de contribuer à l'élaboration de politiques et de cadres législatifs nationaux dans ce domaine.

131. Le Sous-Comité a noté que certains États Membres fournissaient une assistance financière à des étudiants pour leur permettre de participer au concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, organisé chaque année dans le cadre du Congrès international d'astronautique.

132. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le dixième Atelier ONU sur le droit de l'espace, qui avait pour thème "Contribution du droit de l'espace et de la politique spatiale à la gouvernance et à la sécurité dans l'espace au XXI^e siècle", s'était déroulé à l'Office des Nations Unies à Vienne du 5 au 8 septembre 2016. À cet égard, il s'est

réjouit que les représentants des missions permanentes à Vienne aient ainsi eu l'occasion de participer à une rencontre consacrée au renforcement des capacités.

133. Quelques délégations ont estimé que l'ONU jouait un rôle central dans la promotion de la coopération internationale et qu'il fallait donc donner au Bureau des affaires spatiales des moyens accrus de renforcer les capacités, de dispenser des formations et de fournir une assistance juridique spécialisée pour conforter les ressources institutionnelles et interrégionales dans le domaine du droit de l'espace.

134. Il a été fait observer qu'une initiative de renforcement des capacités, menée actuellement dans l'État dont il était question, associait des activités de l'industrie, du monde universitaire et des agences spatiales afin de proposer de nouveaux instruments juridiques en matière de réglementation, de contrats et de coopération, spécialement conçus pour favoriser le développement des futurs systèmes spatiaux et l'implication des nouveaux acteurs. La même délégation a également indiqué qu'un nouvel outil en ligne était actuellement mis au point par le Space Institute for Research on Innovative Uses of Satellites (SIRIUS) de l'Université de Toulouse pour cartographier, cataloguer et suivre la législation nationale de tous les États dans le domaine spatial et que cet outil, accessible gratuitement et librement (à l'adresse <http://spacelegaltech.com>), contribuerait à une meilleure compréhension des systèmes nationaux de réglementation des activités spatiales.

135. Le Sous-Comité a noté que le Bureau des affaires spatiales avait mis à jour l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.10](#)) en y ajoutant des renseignements relatifs aux bourses d'études et de perfectionnement, et il est convenu que le Bureau devrait continuer à l'actualiser. À cet égard, il a invité les États membres à encourager les contributions au niveau national pour les futures mises à jour de l'annuaire.

136. Le Sous-Comité a recommandé que les États membres et les observateurs permanents du Comité l'informent, à sa cinquante-septième session, de toute mesure prise ou envisagée au niveau national, régional ou international pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace.

VIII. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace

137. Conformément à la résolution 71/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 9 de l'ordre du jour intitulé "Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace".

138. Les représentants des États-Unis, de la France, de l'Indonésie et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de ce point. Pendant le débat général, des déclarations au titre de ce point ont également été faites par les représentants d'autres États membres.

139. Le Sous-Comité a rappelé que le Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace ([A/AC.105/934](#)), adopté par le Sous-Comité scientifique et technique à sa quarante-sixième session, en 2009, et approuvé par le Comité à sa cinquante-deuxième session, également en 2009, avait considérablement favorisé la coopération internationale destinée à garantir l'utilisation sûre des sources d'énergie nucléaire dans l'espace et facilité le développement du droit international de l'espace.

140. Le Sous-Comité juridique a noté que le plan de travail pluriannuel du Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace du Sous-Comité scientifique et technique pour la période 2014-2017 ([A/AC.105/1065](#), annexe II, par. 9) avait été mené à bien, et noté avec satisfaction que le Sous-Comité scientifique et technique avait approuvé le nouveau plan de travail pluriannuel du Groupe de travail pour la période 2017-2021 ([A/AC.105/1138](#), par. 237 et annexe II, par. 9).

141. Le Sous-Comité juridique a noté que le Sous-Comité scientifique et technique était convenu que, pour encourager la mise en commun des pratiques optimales et appuyer les engagements nationaux en faveur de la sécurité, il était important que l'on continue de mettre en commun l'expérience acquise en matière d'application des orientations définies dans le Cadre de sûreté et de respect de l'esprit des Principes, et que les États Membres et les organisations intergouvernementales ayant une expérience des missions qui utilisent des sources d'énergie nucléaire aient des discussions sur les progrès des connaissances et des pratiques et les possibilités qu'ils offriraient d'améliorer le contenu technique et le champ d'application des Principes (voir [A/AC.105/1138](#), par. 227).

142. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait revoir les Principes afin d'élaborer des normes internationales contraignantes.

143. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait revoir les Principes à la lumière des éléments suivants: a) cette révision était envisagée dans les Principes; b) des développements tels que la propulsion ionique, électrique ou nucléaire directe et d'autres progrès technologiques devraient être pris en compte; et c) les cadres de référence pour la protection radiologique avaient évolué.

144. Il a été exprimé l'avis que les travaux ciblés que le Groupe de travail avait menés dans le cadre du plan de travail achevé avaient démontré que le Cadre de sûreté offrait aux États Membres et aux organisations spatiales internationales intergouvernementales une base d'orientation complète et suffisante pour développer et exploiter de façon sûre leurs propres applications spatiales utilisant des sources d'énergie nucléaire.

145. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il était nécessaire d'étudier en détail l'utilisation de plates-formes satellitaires équipées de sources d'énergie nucléaire et d'analyser les pratiques et la réglementation y relatives. Elles étaient également d'avis qu'il faudrait accorder davantage d'attention aux questions juridiques liées à l'utilisation de ces plates-formes en orbite terrestre, y compris l'orbite géostationnaire, compte tenu du risque de rentrée accidentelle de sources d'énergie nucléaire dans l'atmosphère terrestre, ainsi que des défaillances et des collisions qui avaient été signalées, et qui présentaient un grand risque pour l'humanité, la biosphère terrestre et l'environnement.

146. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace ne devrait être autorisée que pour les missions dans l'espace lointain et uniquement lorsque les autres sources d'énergie avaient été prises en considération et écartées.

147. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait mener des recherches pour trouver des solutions de remplacement qui permettent de ne plus recourir à l'énergie nucléaire dans l'espace.

148. Il a été exprimé l'avis que les applications qui utilisent des sources d'énergie nucléaire devraient être conformes au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

149. Il a été exprimé l'avis qu'il était important de surveiller l'efficacité de la mise en œuvre du Cadre de sûreté.

IX. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique

150. Conformément à la résolution 71/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 10 de l'ordre du jour intitulé "Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique".

151. Les représentants de l'Allemagne, de la Belgique, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, du Japon, du Mexique, du Pakistan, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Viet Nam ont fait des déclarations au titre de ce point. La représentante de l'Argentine a fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Pendant le débat général, des déclarations au titre de ce point ont également été faites par les représentants d'autres États membres.

152. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance intitulé "Contribution of Indonesia to the fifty-sixth session of the Legal Subcommittee of the United Nations Committee on the Peaceful Uses of Outer Space" ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.31](#)).

153. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction l'approbation, par l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/217, des Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux, mesure qui avait été importante pour donner à tous les pays qui mènent des activités spatiales des orientations sur les moyens de faire face au problème des débris spatiaux.

154. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux qui allaient dans le même sens que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité et/ou du Comité de coordination interagences sur les débris spatiaux, et que d'autres avaient élaboré leurs propres normes en la matière en s'inspirant de ces Lignes directrices.

155. Le Sous-Comité a également noté que quelques États utilisaient ces Lignes directrices, le Code européen de conduite pour la réduction des débris spatiaux, la norme 24113:2011 de l'Organisation internationale de normalisation (Systèmes spatiaux – Exigences de mitigation des débris spatiaux) et la recommandation ITU-R S.1003 de l'UIT (Protection de l'environnement de l'orbite des satellites géostationnaires) comme références pour leurs cadres réglementaires régissant les activités spatiales nationales.

156. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que quelques États avaient pris des mesures pour incorporer les lignes directrices et les normes internationales relatives aux débris spatiaux, adoptant des dispositions à cet effet dans leur législation nationale.

157. Le Sous-Comité a noté que quelques États avaient renforcé leurs mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux en créant une autorité nationale de contrôle, en intéressant le monde universitaire et l'industrie et en élaborant de nouveaux critères, cadres, normes et instructions législatifs.

158. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le recueil des normes de réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales, élaboré à l'initiative de l'Allemagne, du Canada et de la Tchéquie, avait permis à toutes les parties intéressées d'accéder à un ensemble complet et structuré d'instruments et de mesures actuels de réduction des débris spatiaux. À cet égard, le Sous-Comité a remercié le Secrétariat de proposer le recueil sur une page Web dédiée.

159. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il était nécessaire d'examiner et d'actualiser les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux en tenant compte de la

pratique actuelle des États et des organisations internationales compétents dans ce domaine et des Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales élaborées par le Groupe de travail du Sous-Comité scientifique et technique sur la viabilité à long terme des activités spatiales, en particulier les lignes directrices 13, 21 et 28.

160. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité interagisse davantage avec le Sous-Comité scientifique et technique afin de faciliter l'élaboration de normes internationales contraignantes que l'on pourrait utiliser pour traiter les problèmes liés aux débris spatiaux, ayant à l'esprit que l'une des principales responsabilités des Nations Unies dans le domaine juridique est de promouvoir le développement progressif du droit international et, dans le cas présent, la réglementation de l'espace extra-atmosphérique.

161. Certaines délégations ont estimé que, conformément aux recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, il faudrait que les Lignes directrices révisées relatives à la réduction des débris spatiaux contiennent une ligne directrice relative à la diffusion d'informations sur les mesures techniques et juridiques prises par les pays pour détecter, prévenir, désorbiter et réduire les débris spatiaux lors des missions spatiales actuelles et passées.

162. Il a été exprimé l'avis qu'il importait d'adopter des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales vu l'utilisation croissante qui est faite de l'espace extra-atmosphérique par des entités gouvernementales et non gouvernementales, en tenant compte du fait que les débris spatiaux affecteraient l'utilisation durable de l'espace extra-atmosphérique, constitueraient un danger pour les activités spatiales et pourraient limiter le déploiement et l'utilisation des capacités spatiales associées.

163. Quelques délégations ont estimé qu'il faudrait que les États largement responsables de la création de débris spatiaux participent davantage aux activités de suppression de ces débris et mettent leurs compétences scientifiques et juridiques à la disposition de pays moins avancés dans le domaine spatial pour faire en sorte que les mesures nécessaires soient prises en ce qui concerne la conception des vaisseaux spatiaux et leur disposition en fin de vie.

164. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il ne faudrait pas que la façon de traiter la question des débris spatiaux limite l'accès à l'espace extra-atmosphérique ou entrave l'acquisition de capacités spatiales par les pays les moins avancés ou en développement, et qu'il fallait tenir compte du principe de la responsabilité proportionnelle pour ce qui était du retrait des débris spatiaux.

165. On a estimé que, pour traiter la question des débris spatiaux, il faudrait que les États agissent en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives.

166. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait développer ce point de l'ordre du jour pour aborder les problèmes juridiques liés aux débris spatiaux et à leur retrait, comme la compétence sur les objets à déclarer comme débris spatiaux, le statut juridique des fragments de débris spatiaux et la définition juridique de ces débris.

167. Il a été exprimé l'avis qu'il faudrait que le Sous-Comité élabore un cadre juridique international que l'on puisse utiliser pour traiter les problèmes juridiques liés au retrait actif des débris, et qu'il pourrait commencer par établir une liste de questions pertinentes, y compris les suivantes:

a) Faudrait-il élaborer une définition juridique permettant d'établir une distinction entre débris spatiaux et objets spatiaux?

b) L'État de lancement abandonnerait-il ses droits de propriété sur un objet déclaré comme débris spatial tout en conservant la responsabilité de tout dommage causé par son élimination incorrecte?

- c) Les acteurs de l'espace pourraient-ils utiliser des objets déclarés comme débris spatiaux à leur discrétion?
- d) Comment protéger la technologie?
- e) Que faire lorsque les données ne permettent pas de déterminer la propriété d'un objet spatial?

168. Quelques délégations ont estimé qu'il faudrait que le Sous-Comité développe davantage le cadre juridique international en élaborant des principes de responsabilité à l'égard des débris spatiaux, y compris en ce qui concerne les aspects juridiques des questions liées à la limitation de la création de débris spatiaux ou aux conséquences des dommages qu'ils causent, car les mécanismes juridiques internationaux existants ne sont pas adaptés à la situation actuelle.

169. On a estimé qu'en ce qui concerne les débris spatiaux, il faudrait remplacer la notion de "faute" utilisée dans la Convention sur la responsabilité par une notion plus objective fondée sur des normes internationalement acceptées, et que cette question pourrait être examinée au titre soit du présent point de l'ordre du jour, soit du point relatif à l'état et à l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

170. Il a été exprimé l'avis qu'il faudrait que les mesures de réduction des débris spatiaux s'appliquent indépendamment de la taille et de la constellation des objets spatiaux et qu'il faudrait accorder une attention particulière à la menace que les mégakonstellations pourraient faire peser sur l'accès à l'espace extra-atmosphérique.

171. On a estimé qu'il était important de réduire la rentrée de débris spatiaux dans l'atmosphère terrestre et de limiter leurs effets néfastes sur la Terre, les humains et l'écosystème.

172. Il a été exprimé l'avis que l'on pourrait créer un centre unifié d'information sur la surveillance de l'espace circumterrestre placé sous l'égide de l'ONU.

173. Le Sous-Comité est convenu qu'il faudrait que les États membres du Comité, ainsi que les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité, soient invités à contribuer davantage au recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales en communiquant ou actualisant les renseignements relatifs à toute loi ou norme adoptée en matière de réduction des débris spatiaux, à l'aide du modèle fourni à cet effet. Il est en outre convenu qu'il faudrait que tous les autres États Membres de l'ONU soient invités à apporter leur contribution au recueil, les États dotés de telles règles ou normes étant encouragés à communiquer des informations à leur sujet.

X. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique

174. Conformément à la résolution 71/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 11 de l'ordre du jour intitulé "Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique".

175. Les représentants de la Belgique, du Japon et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de ce point. Pendant le débat général, des déclarations au titre de ce point ont également été faites par les représentants d'autres États membres.

176. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance intitulé "Information on an updated Compendium on Mechanisms adopted by States and international

organizations in relation to non-legally binding United Nations instruments on outer space” (A/AC.105/C.2/2017/CRP.21).

177. Le Sous-Comité a entendu une présentation sur la politique spatiale des Émirats arabes unis, par le représentant des Émirats arabes unis.

178. Le Sous-Comité a noté qu’un recueil actualisé des mécanismes adoptés par les États et les organisations internationales en rapport avec les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l’espace extra-atmosphérique, contenant une soumission supplémentaire de l’Autriche, avait été mis à disposition à sa cinquante-sixième session sur une page dédiée du site Web du Bureau des affaires spatiales, avec d’autres documents intéressant ce point de l’ordre du jour.

179. Le Sous-Comité a accueilli favorablement le recueil, y voyant une contribution précieuse pour faciliter l’échange de vues et le partage d’informations sur la mise en œuvre des instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies. Il a encouragé les États membres du Comité et les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d’observateur permanent auprès du Comité à partager des informations sur les pratiques qu’ils avaient adoptées en rapport avec ces instruments et à soumettre leurs réponses au Secrétariat pour que l’on puisse actualiser le recueil.

180. Le Sous-Comité a noté que les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs aux activités spatiales avaient joué un rôle important en complétant et appuyant les traités des Nations Unies relatifs à l’espace extra-atmosphérique et que cela était utile pour mieux comprendre les instruments juridiquement non contraignants et les pratiques connexes, qui sont un important moyen d’assurer une utilisation sûre et durable de l’espace extra-atmosphérique.

181. Il a été dit que plusieurs États se fondaient de plus en plus sur des accords juridiquement non contraignants en ce qui concernait les activités spatiales et que cette pratique se renforçait, car un grand nombre de problèmes de fond ne pouvaient pas être abordés de manière satisfaisante dans le cadre institutionnel actuel, ni être résolus au moyen de règles contraignantes, du moins à court terme. La délégation qui a exprimé cet avis, estimant en outre que des accords juridiquement non contraignants pouvaient répondre à un large éventail de préoccupations réglementaires tout en engageant les États participants à agir de manière responsable, a préconisé d’utiliser ces instruments, qui pouvaient également aider à façonner le système juridique de l’avenir.

182. Quelques délégations ont félicité le Groupe de travail du Sous-Comité scientifique et technique sur la viabilité à long terme des activités spatiales pour les travaux qu’il avait menés sous la présidence de Peter Martinez (Afrique du Sud), exprimant l’avis qu’il faudrait que le Sous-Comité juridique suive les résultats de ces travaux d’un point de vue juridique.

183. Il a été exprimé l’avis que l’Atelier des Nations Unies sur le droit de l’espace intitulé “Contribution du droit de l’espace et de la politique spatiale à la gouvernance et à la sécurité dans l’espace au XXI^e siècle”, organisé à Vienne du 5 au 8 septembre 2016 par le Bureau des affaires spatiales en coopération avec le Bureau des affaires de désarmement et coparrainé par l’Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et la Secure World Foundation, avait montré que le droit de l’espace devait être abordé de manière holistique et que tous les aspects de la sûreté et de la sécurité de l’espace exigeaient une compréhension profonde du droit de l’espace, cadre indispensable pour la viabilité à long terme des activités spatiales.

184. Il a été exprimé l’avis que l’adoption de mesures de transparence et de confiance dans les activités spatiales contribuait à renforcer la viabilité de ces activités, la sécurité des opérations spatiales et la sûreté des systèmes spatiaux, et que l’action conjointe menée par les Première et Quatrième Commissions de l’Assemblée générale à cet égard était bienvenue.

XI. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial

185. Conformément à la résolution 71/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que point/thème de discussion distinct, le point 12 intitulé "Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial".

186. Les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, des États-Unis, de la Fédération de Russie, du Japon, du Maroc, du Mexique et du Pakistan ont fait des déclarations au titre du point 12 de l'ordre du jour. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.

187. Le Sous-Comité a entendu une présentation faite par l'observateur de l'Académie internationale d'astronautique, intitulée "Étude sur la gestion du trafic spatial 2017".

188. Le Sous-Comité a noté que l'environnement spatial était de plus en plus complexe et encombré, compte tenu du nombre croissant d'objets dans l'espace, de la diversification des acteurs spatiaux et de l'intensification des activités spatiales. Il a été noté que l'ensemble de ces facteurs augmentait les risques de collisions, et que la gestion du trafic spatial pourrait être abordée sous cet angle.

189. Quelques délégations ont estimé qu'il était nécessaire d'adopter une approche multilatérale en matière de gestion du trafic spatial, afin d'éviter de futurs problèmes et d'améliorer la viabilité des activités spatiales.

190. Le Sous-Comité a pris note de l'étude de l'Académie internationale d'astronautique sur la gestion du trafic spatial, qui proposait certains éléments à incorporer à un accord international et intergouvernemental sur la gestion du trafic spatial. Ces éléments comprenaient des dispositions relatives aux sources, au format et au partage des données; des systèmes de notification; des règles en matière de droit de passage; l'organisation des manœuvres selon un ordre de priorité; des mécanismes de réduction des débris; et des dispositions relatives à la sécurité dans le cadre des lancements, des vols habités et des rentrées dans l'atmosphère. Le Sous-Comité a également noté que l'Académie internationale d'astronautique avait réalisé une nouvelle étude sur la gestion du trafic spatial, axée principalement sur des propositions relatives à la mise en place d'une telle gestion.

191. Le Sous-Comité a noté qu'un certain nombre de mesures avait été prises aux niveaux national et international en vue d'améliorer la sécurité et la viabilité des activités spatiales, notamment l'échange d'informations et de services contribuant à la connaissance de l'environnement spatial, des efforts de coordination internationale pour la gestion des radiofréquences et des orbites géostationnaires, la présentation des plans annuels de lancement et l'envoi de notifications préalables aux lancements.

192. L'avis a été exprimé qu'il était nécessaire de mettre en œuvre les cadres existants relatifs à la gestion du trafic spatial, tels que la gestion des fréquences radioélectriques et des orbites géostationnaires par l'UIT et l'envoi de notifications préalables aux lancements et la présentation des plans annuels de lancement sur la base du "Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques".

193. L'avis a été exprimé que la gestion du trafic spatial – parfois définie comme l'élaboration et l'application d'un ensemble de dispositions techniques et réglementaires visant à promouvoir la sécurité de l'accès à l'espace, des opérations spatiales et du retour de l'espace sans interférences physiques ou radioélectriques – était une question importante pour les initiatives destinées à préserver la sécurité, la stabilité et la viabilité de l'environnement spatial.

194. Le point de vue a été exprimé que la gestion du trafic spatial était une notion complexe et que les réflexions sur ce sujet devaient intégrer une analyse sérieuse de tous les aspects opérationnels et techniques pertinents et tenir compte, entre autres, du

fait que la plupart des objets présents dans l'espace extra-atmosphérique étaient non manœuvrables.

195. L'avis a été exprimé qu'un régime général de gestion du trafic spatial destiné à améliorer la conduite sûre et viable des activités spatiales pourrait inclure de meilleurs échanges d'informations sur l'environnement spatial; de meilleures procédures d'immatriculation; des mécanismes de notification des lancements, des manœuvres sur orbite et des rentrées dans l'atmosphère des objets spatiaux; des dispositions relatives à la sécurité; des règles concernant les débris spatiaux; et des dispositions relatives à l'environnement.

196. L'avis a été exprimé que le partage d'informations et de services concernant l'environnement spatial avec des organismes gouvernementaux, intergouvernementaux et commerciaux permettait d'améliorer la sécurité et la viabilité des vols spatiaux. On a en outre estimé que ces services étaient essentiels pour éviter les collisions dans l'espace, qui pouvaient impliquer une dégradation de l'environnement spatial pour tous les États.

197. Le point de vue a été exprimé qu'un mécanisme d'échange d'informations relevant de l'Organisation des Nations Unies pourrait servir à faciliter la mise en place d'un cadre juridique international pour la gestion du trafic spatial, et que le mécanisme proposé pourrait inclure les procédures de fonctionnement correspondantes ainsi qu'une base de données sur les objets et événements spatiaux.

198. La proposition concernant la mise en place d'une plate-forme d'information sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies a été jugée très intéressante pour les discussions relatives à la gestion du trafic spatial. La délégation qui a exprimé cet avis a également mis en avant les liens directs entre le point de l'ordre du jour abordé, la proposition de plate-forme d'information et les travaux que le Sous-Comité scientifique et technique consacrait à un recueil de lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales. Cette délégation a en outre estimé que la priorité devrait être accordée aux travaux déjà engagés par le Sous-Comité scientifique et technique et que le Sous-Comité juridique devrait limiter ses délibérations sur le sujet à un débat d'ordre général.

199. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le droit international de l'espace, tel qu'établi dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace et dans différents instruments juridiquement non contraignants, revêtait un intérêt direct pour la gestion du trafic spatial, dont il énonçait les règles fondamentales. Ces mêmes délégations étaient également d'avis que les cadres réglementaires internationaux existants ne couvraient pas tous les domaines dont il fallait tenir compte pour la gestion efficace du trafic spatial.

200. L'avis a été exprimé que des règles précises devaient être élaborées sur des questions telles que l'évitement de collisions en temps réel et la gestion des orbites et que, dans ces conditions, on pourrait envisager l'élaboration de nouveaux instruments juridiquement non contraignants, ou éventuellement la négociation d'un nouveau traité des Nations Unies, de nature contraignante.

201. L'avis a été exprimé qu'il était nécessaire d'élaborer, dans le cadre du Règlement des radiocommunications de l'UIT, des dispositions réglementaires complètes sur la gestion du trafic spatial.

202. Le point de vue a été exprimé que l'existence d'un système de gestion du trafic spatial rigoureux était une condition préalable indispensable à la mise en place d'un régime de responsabilité fondé sur la notion de faute. La délégation qui a exprimé cet avis a également insisté sur la question connexe soulevée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

203. L'avis a été exprimé qu'un système réglementaire en matière de gestion du trafic spatial pourrait faciliter l'application pratique d'un régime de responsabilité fondé sur la notion de faute, en établissant pour les activités spatiales un degré de précaution et

de diligence à respecter, sur la base duquel il serait possible d'évaluer la conduite des acteurs concernés et d'établir la faute éventuelle.

XII. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites

204. Conformément à la résolution 71/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 13 de l'ordre du jour, intitulé "Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites", en tant que point/thème de discussion distinct inscrit à son ordre du jour.

205. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Autriche, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, des États-Unis, du Japon, du Mexique et du Pakistan ont fait des déclarations au titre de ce point de l'ordre du jour. La représentante du Costa Rica a également fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. L'observateur de l'Union internationale des télécommunications a également fait une déclaration au titre de ce point. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

206. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

a) Document de séance contenant le projet de questionnaire relatif à l'application du droit international aux activités des petits satellites ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.11](#));

b) Note du Secrétariat contenant la version actualisée du projet de questionnaire relatif à l'application du droit international aux activités des petits satellites ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.26](#)).

207. Le Sous-Comité est convenu que la poursuite de ses travaux au titre de ce point fournirait d'excellentes occasions d'examiner diverses questions d'actualité concernant les politiques et les règles internationales et nationales régissant l'utilisation de petits satellites par divers acteurs.

208. Le Sous-Comité a réaffirmé que les petits satellites avaient souvent permis aux pays de faire leurs premiers pas dans l'espace, qu'ils pouvaient répondre à la demande croissante d'activités spatiales au profit d'un grand nombre de régions et d'États et que, pour de nombreux pays en développement et pour leurs organisations gouvernementales et non gouvernementales, notamment les universités, les instituts de formation et de recherche et les entreprises privées disposant de fonds limités, ces satellites étaient en train de devenir un instrument important qui leur permettait de participer à l'exploration et à l'utilisation pacifique de l'espace et au développement des techniques spatiales.

209. Le Sous-Comité a noté que le progrès technologique avait rendu le développement, le lancement et l'exploitation des petits satellites de plus en plus abordables, que ces satellites pouvaient être d'une grande utilité dans plusieurs domaines, comme l'éducation, les télécommunications et l'atténuation des effets des catastrophes, ainsi que pour l'essai et la démonstration de nouvelles technologies, et qu'ils contribuaient donc largement à favoriser le progrès technologique dans le domaine des activités spatiales.

210. Le Sous-Comité a été informé des pratiques et des cadres réglementaires, nouveaux ou non, concernant le développement et l'exploitation de petits satellites, ainsi que des programmes des États et des organisations internationales en la matière.

211. Le Sous-Comité a noté qu'un certain nombre de questions concernant le développement et l'exploitation de petits satellites exigeaient d'être examinées, compte tenu de leurs brefs délais de conception, de la courte durée de leur temps de mission et de leurs caractéristiques orbitales propres.

212. L'avis a été exprimé que le futur régime international concernant les petits satellites devrait refléter les intérêts de tous les États.

213. Quelques délégations ont exprimé l'avis que tous les droits et obligations internationaux des États en ce qui concerne les grands satellites sont également pertinents pour l'utilisation de petits satellites, y compris les traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace, la Constitution et la Convention de l'UIT et le Règlement des radiocommunications, et certains instruments non contraignants, comme les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

214. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les très nombreuses applications des petits satellites pouvaient offrir des outils efficaces pour faire face à des défis mondiaux, tels que le changement climatique, la protection de l'environnement, la sécurité alimentaire et l'atténuation des effets des catastrophes naturelles, et que ces outils contribueraient à la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

215. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le nombre croissant de petits satellites pouvait influencer la viabilité à long terme des activités spatiales, étant donné que les petits satellites qui cesseront de fonctionner viendraient grossir la population de débris spatiaux et qu'il faudrait donc tenir compte, lors de la planification des missions faisant intervenir de petits satellites, d'un certain nombre d'aspects tels que le contrôle, l'immatriculation, la manœuvrabilité, la durée de vie, la production de débris spatiaux, l'évaluation des risques de collision, les interférences radioélectriques et les stratégies en fin de vie.

216. Quelques délégations ont exprimé l'avis que tous les opérateurs de petits satellites, publics ou autres, pourraient grandement bénéficier des activités de renforcement des capacités dans le domaine de l'application du droit international à ce type d'activités spatiales.

217. Quelques délégations ont exprimé l'avis que ce point doit rester étroitement lié à d'autres points de l'ordre du jour du Sous-Comité, tels que le débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial et l'échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, tout en tenant compte des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.

218. L'avis a été exprimé qu'il était important d'examiner l'applicabilité du régime international en vigueur, notamment des règles pertinentes de l'Union internationale des télécommunications, aux activités des petits satellites, l'objectif étant de veiller à ce que le régime en vigueur soit en mesure de garantir la sécurité, la transparence et la viabilité des opérations faisant intervenir des petits satellites et de l'environnement spatial dans son ensemble.

219. L'avis a été exprimé que, du fait que le cadre réglementaire de l'Union internationale des télécommunications excluait certains objets spatiaux, il était nécessaire d'offrir une plus grande certitude en ce qui concerne les petits satellites et donc que l'Union internationale des télécommunications devrait examiner cette question avec l'aide du Sous-Comité.

220. Le Sous-Comité est convenu que le projet de questionnaire sur l'application du droit international aux activités des petits satellites ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.11](#)) devrait être examiné par le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

XIII. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales

221. Conformément à la résolution 71/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que point/thème de discussion distinct, le point 14 de l'ordre du jour intitulé "Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales".

222. Les représentants des États ci-après ont fait des déclarations au titre de ce point: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc et Pays-Bas. Des déclarations ont également été faites par la représentante du Costa Rica au nom du Groupe des 77 et de la Chine et par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

223. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance sur la contribution de la Belgique au débat au titre du point de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique intitulé "Échange de vues général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales" ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.19](#)).

224. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail sur la gouvernance des ressources spatiales de La Haye, mis en place pour évaluer la nécessité d'un cadre réglementaire régissant les activités relatives aux ressources spatiales, avait tenu deux réunions en face à face en 2016 et qu'il tiendrait deux réunions en 2017. À cet égard, le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail avait recensé 18 "modules", qui étaient des domaines thématiques que ce cadre réglementaire pourrait englober.

225. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'une approche multilatérale globale des ressources spatiales adoptée dans le cadre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de son Sous-Comité juridique est le seul moyen de garantir que toutes les préoccupations des États soient prises en compte, de façon à promouvoir la paix et la sécurité entre les États.

226. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité juridique devait réaliser une analyse substantielle approfondie du principe énoncé dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique étaient l'apanage de l'humanité et du principe énoncé dans l'Accord sur la Lune selon lequel la Lune et ses ressources naturelles étaient le patrimoine commun de l'humanité, pour déterminer les droits de tous les États dans le droit de l'espace en ce qui concerne l'utilisation des ressources spatiales.

227. Le point de vue a été exprimé que les termes "patrimoine commun de l'humanité" ne figuraient pas dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et que de telles références à l'Accord sur la Lune s'avèreraient probablement plus dérangementes qu'utiles étant donné que l'Accord n'était pas largement ratifié et que les concepts qui y figurent ne pouvaient être considérés comme faisant partie intégrante du droit international coutumier.

228. Quelques délégations ont exprimé l'avis que, compte tenu de la participation croissante du secteur privé dans les activités spatiales, un cadre juridique international élaboré dans une instance multilatérale, qui définissait clairement et orientait les activités commerciales dans l'espace, pourrait jouer un rôle important en faveur d'une utilisation plus poussée de l'espace et stimuler les activités spatiales, et qu'un tel cadre était nécessaire pour assurer la sécurité juridique.

229. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il fallait un vaste débat sur les incidences des activités liées aux ressources spatiales, que les pays en développement ne devaient pas être exclus des avantages de l'exploration spatiale et que leurs droits devaient être pris en considération lors des discussions. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont également estimé que les nouveaux modèles économiques ne devraient pas compromettre la viabilité des activités spatiales.

230. L'avis a été exprimé qu'il fallait que les États aient une meilleure connaissance des principes énoncés dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et qu'une démarche multilatérale était nécessaire pour traiter des questions liées à l'extraction de ressources de la Lune ou de tout autre corps céleste pour faire en sorte que les États respectent le principe d'égalité d'accès à l'espace et que les avantages de l'exploration

et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique puissent profiter à l'humanité tout entière.

231. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité juridique devrait tenir des discussions approfondies sur l'exploitation et l'utilisation de ressources spatiales par des entités privées, portant spécifiquement sur la question de savoir si le statut juridique d'un corps céleste était le même que le statut juridique des ressources s'y trouvant, si l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales par une entité privée pouvaient se faire pour le bien de l'humanité tout entière, si l'appropriation de ressources spatiales par une entité privée ne constituait pas une violation du principe de non-appropriation énoncé dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, et sur les modalités de la création d'un mécanisme international pour la coordination et le partage des ressources spatiales.

232. L'avis a été exprimé qu'en vertu des dispositions sur la liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace contenues dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, les États et les entités privées dûment autorisées et supervisées avaient le droit de mener des activités visant à explorer et à utiliser l'espace, y compris les ressources spatiales. Ce droit devait toutefois être exercé conformément au cadre juridique existant et aux principes régissant les activités spatiales, pour le bien et dans l'intérêt de tous les États, en vue de sauvegarder la paix et la sécurité et de protéger l'environnement spatial pour les générations actuelles et futures.

233. Quelques délégations ont estimé que les initiatives nationales unilatérales visant à réglementer les activités commerciales dans l'espace pouvaient aboutir à l'élaboration de nombreux cadres nationaux incompatibles, ce qui risquait de créer des conflits entre États et d'avoir une incidence sur la viabilité de l'espace extra-atmosphérique.

234. L'avis a été exprimé que la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50 offrait au Sous-Comité juridique une occasion exceptionnelle de faire progresser les discussions sur les divergences de vues des délégations au sujet des ressources spatiales, ce qui permettrait de connaître les vues de divers acteurs s'intéressant de près à l'exploitation commerciale des ressources spatiales.

235. Quelques délégations ont estimé que des questions au titre de ce point de l'ordre du jour, sur les ressources spatiales, pourraient figurer dans le questionnaire dont était saisi le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (voir [A/AC.105/1113](#), annexe I, appendice), dans le cadre de la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50.

236. On a estimé qu'en tant que manifestation de haut-niveau, UNISPACE+50 n'était pas le cadre approprié pour mener des discussions sur la question controversée de l'exploration, de l'exploitation et de l'utilisation des ressources spatiales.

237. Quelques délégations ont estimé que les nombreux défis posés par l'utilisation des ressources spatiales et la question de savoir si cette activité était conforme au régime juridique international et aux principes régissant toutes les activités spatiales ne pouvaient être résolus par une action unilatérale mais uniquement par un processus multilatéral inclusif qui pourrait être entrepris par le Sous-Comité juridique.

238. L'avis a été exprimé que, compte tenu du large éventail d'avantages qui pourraient découler de l'utilisation des nouvelles technologies, tels que l'amélioration des missions dans l'espace lointain, ou par le financement de nouvelles initiatives multilatérales visant à promouvoir les activités de développement terrestres, il incombait à la communauté internationale de traiter efficacement de la question des ressources spatiales, de sorte que tous les États et peuples puissent tirer parti de ces avantages.

239. On a estimé que la législation nationale relative à l'extraction et à l'utilisation des ressources spatiales par une entité privée était conforme aux obligations internationales de l'État découlant des traités des Nations Unies relatifs à l'espace lorsque cette législation prévoyait des dispositions qui démontraient l'absence de

volonté ou d'intention, de la part de l'État, de revendiquer la souveraineté de l'ensemble ou d'une partie d'un corps céleste, pour autant que les activités de l'entité privée étaient menées en vertu d'un régime d'autorisation et de supervision et que l'utilisation autorisée des ressources spatiales visait uniquement des fins purement pacifiques.

240. L'avis a été exprimé que l'article II du Traité sur l'espace atmosphérique interdisait non seulement l'appropriation de la Lune ou d'un autre corps céleste par proclamation de souveraineté, qui impliquait nécessairement l'intention de le faire, mais qu'il interdisait aussi l'appropriation nationale par voie d'utilisation ou d'occupation, ou par tout autre moyen.

241. Quelques délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que la législation nationale de certains pays, adoptée unilatéralement pour protéger les droits de propriété privée sur des ressources extraites de la Lune ou d'autres corps célestes, pouvait représenter une proclamation de souveraineté ou une appropriation nationale de ces corps et constituer par conséquent une violation du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

242. L'opinion a été exprimée selon laquelle, tant que les activités étaient menées de manière ordonnée, en évitant les abus, l'imprudence ou la prise de risque, et qu'elles étaient entreprises dans le but d'explorer l'espace, elles devaient être considérées comme étant au service et dans l'intérêt général de tous les pays en raison des progrès technologiques et des progrès scientifiques découlant de ces activités.

243. On a estimé qu'il faudrait élaborer un cadre international conforme aux objectifs du Traité sur l'espace extra-atmosphérique qui porterait en particulier, sur la manière dont les droits relatifs aux ressources naturelles des corps célestes pourraient être accordés à une entité nationale sans permettre à cette entité de réclamer l'accès exclusif à une zone de la surface et du sous-sol du corps céleste, et la manière dont ces droits seraient nécessairement limités en termes de taille et de durée, dans le respect des libertés d'autrui, comme indiqué dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

244. L'avis a été exprimé qu'il fallait adopter une approche pragmatique car les activités visant l'utilisation des ressources spatiales ne seraient raisonnablement pas mises en œuvre à très court terme, ce qui donnait à la communauté internationale le temps d'élaborer une approche multilatérale pour traiter la question de l'utilisation des ressources spatiales. Cette délégation a estimé que les États devraient, au minimum, travailler ensemble au sein du Sous-Comité juridique pour définir et décrire, le cas échéant, des principes, des lignes directrices ou des pratiques optimales communément acceptés qui permettraient aux États d'adopter, dans toute la mesure du possible, une approche harmonisée de leurs législations nationales sur les ressources spatiales.

245. L'avis a été exprimé que la réglementation des acteurs du secteur privé dans l'espace était compatible avec les obligations internationales des États découlant du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'avec un demi-siècle de pratique au titre de ce Traité et les positions que quelques États ne cessent d'affirmer.

246. L'avis a été exprimé que l'extraction de ressources de la Lune ou d'un autre corps céleste était une utilisation (et une utilisation autorisée) au sens de l'article premier du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, qui prévoit que "l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les États".

247. L'avis a été exprimé que l'exploitation des ressources spatiales dépassait ce que l'on entendait généralement par exploration et utilisation et ne relèverait donc pas de la notion de liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique prévue dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Cette délégation était également d'avis que la reconnaissance, par les États, de droits de propriété dont ils ne disposaient pas serait en contradiction avec le principe de non-appropriation énoncé à l'article II du Traité.

248. L'avis a été exprimé que le principe de non-appropriation énoncé dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique s'appliquait aux ressources naturelles de la Lune ou des autres corps célestes uniquement lorsque ces ressources étaient "en place", et que lorsque ces ressources étaient retirées de leur "place", l'interdiction de l'appropriation nationale ne s'appliquait plus, et que les droits de propriété sur ces ressources naturelles extraites pourraient ultérieurement être exercés par des États ou des entités privées.

249. L'avis a été exprimé que l'article VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique prévoyait que le lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique n'affectait pas la propriété de cet objet et que, par extension, les entités se livrant à des activités d'utilisation des ressources spatiales resteraient donc propriétaires de leurs équipements, qu'ils aient atterri sur un corps céleste ou y soient construits, et conservent tous droits de non-ingérence découlant de ces droits de propriété, même s'ils ne pourraient pas acquérir la propriété ou l'accès exclusif au sol situé en dessous de leurs équipements, comme l'interdit l'article II de ce Traité.

250. On a estimé que le Sous-Comité juridique devrait élaborer une approche unique en matière de droit de l'espace qui appellerait les États à adopter une approche pragmatique et raisonnable et un cadre juridique approprié pour régir la question des ressources spatiales. On a ajouté que les interventions unilatérales des différents États visant à promouvoir leurs intérêts commerciaux privés nationaux ou à permettre une approche du "pavillon de complaisance" pour les structures d'entreprise qui souhaitent exploiter les ressources spatiales étaient inacceptables.

XIV. Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

251. Conformément à la résolution 71/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 15 de l'ordre du jour, intitulé "Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", qui figure dans son plan de travail quinquennal (A/AC.105/1003, par. 179).

252. Les représentants de l'Allemagne, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, du Japon, du Mexique, de la Pologne, de la République de Corée et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de ce point. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par les représentants d'autres États membres.

253. À sa 937^e séance, le 27 mars 2017, le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de Setsuko Aoki (Japon). À sa 954^e séance, le 6 avril, le Sous-Comité a fait sien le rapport de la Présidente du Groupe de travail, qui figure à l'annexe III du présent rapport.

254. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues de la Slovaquie, de la Thaïlande, de la Turquie et de l'Organisation météorologique mondiale (A/AC.105/C.2/111);

b) Note du Secrétariat sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues de l'Allemagne et de l'Autriche (A/AC.105/C.2/111/Add.1);

c) Document de séance contenant le projet de rapport du Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.15](#));

d) Document de séance intitulé "International cooperation in the peaceful exploration and use of outer space: filling the gap between developing and developed countries", présenté par Cuba, l'Iran (République islamique d') et le Venezuela (République bolivarienne du) ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.22](#));

e) Document de séance contenant le projet de rapport révisé du Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ([A/AC.105.C.2/2017/CRP.27](#));

f) Note du Secrétariat sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues de l'Institut international de droit spatial ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.30](#));

g) Document de séance intitulé "Contribution of Indonesia to the fifty-sixth session of the Legal Subcommittee of the United Nations Committee on the Peaceful Uses of Outer Space" ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.31](#)).

255. Le Sous-Comité a entendu une présentation sur la coopération internationale pour le déploiement de petits satellites depuis le module d'expérimentation japonais "Kibo" et ses aspects juridiques, par le représentant du Japon.

256. Le Sous-Comité a pris note de la grande variété des mécanismes utilisés dans le domaine de la coopération spatiale, ainsi que des éléments importants dont ils étaient constitués. Il s'agissait notamment d'accords bilatéraux et multilatéraux juridiquement contraignants; de mémorandums d'accord; d'arrangements, de principes et de lignes directrices techniques juridiquement non contraignants; de mécanismes de coordination multilatérale par lesquels les exploitants de systèmes spatiaux coordonnaient les applications de ces systèmes dans les domaines de l'environnement, de la sécurité et du bien-être humains et du développement; d'organisations intergouvernementales internationales, comme l'APSCO et l'ESA; ainsi que de divers forums régionaux et internationaux, dont la Conférence de l'espace pour les Amériques et le Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales.

257. Le Sous-Comité a noté que la huitième Conférence de l'espace pour les Amériques et le deuxième Congrès vénézuélien sur la technologie spatiale se tiendraient en septembre 2017 à Caracas.

258. L'avis a été exprimé que le Sous-Comité devrait contribuer à promouvoir la coopération internationale de manière à renforcer la conception du système de coopération internationale et mettre au point un mécanisme de coopération concret et efficace pour garantir la paix, la sécurité et la primauté du droit dans l'espace.

259. L'avis a été exprimé que le programme de la Station spatiale internationale était un exemple de coopération multilatérale fructueuse entre de nombreuses parties prenantes. Son succès reposait sur son fondement juridique solide (l'Accord international sur la station spatiale internationale) et sa structure de gestion efficace, exposée dans les mémorandums d'accord.

260. L'avis a été exprimé que la spécificité du droit de l'espace, qui réglementait dans une large mesure des questions dépassant le cadre des juridictions nationales, exigeait de la part de tous les États et organisations internationales un engagement actif, à l'échelle internationale, en faveur de la coopération, de la coordination et de l'échange d'informations.

261. Le point de vue a été exprimé qu'il était nécessaire de renforcer la coopération internationale entre les États pour améliorer l'accès aux technologies spatiales et les formations correspondantes dans les domaines du changement climatique ainsi que de

la prévention des catastrophes et de l'atténuation de leurs effets. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé que les États devraient s'impliquer dans des projets conjoints et coordonnés, tirer un meilleur parti des bases de données offrant un accès libre et gratuit à des données satellitaires, et s'associer pour coordonner les efforts visant à négocier l'achat d'images satellitaires, afin d'en réduire le coût.

262. Il a été fait observer que la promotion de la coopération internationale était à la base de nombreux programmes que l'État en question avait engagés pour assurer la formation aux sciences et techniques spatiales avec le concours d'experts internationaux, fournir à un grand nombre d'États des informations et données satellitaires à l'appui de la gestion des catastrophes et des opérations de secours, et promouvoir l'utilisation des petits satellites dans le domaine de la recherche spatiale.

263. Il a été noté que dans le cadre de programmes de formation dont il avait bénéficié, l'État mentionné avait mis à profit la coopération internationale, des États partenaires ayant partagé leurs compétences spécialisées pour les opérations de conception et de construction de projets technologiques ambitieux, le contrôle et l'exploitation des satellites de télécommunication et de télédétection, l'exploitation des stations au sol et l'exploitation des systèmes d'information géographique.

264. Quelques délégations ont estimé que la coopération spatiale internationale devrait se fonder sur les notions d'égalité, d'intérêt commun et de développement inclusif, ce qui permettrait à tous les États, quel que soit leur niveau de développement économique, de bénéficier des avantages tirés de l'utilisation des applications spatiales.

265. L'avis a été exprimé que les mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique n'étaient pas utilisés lorsque certains États adoptaient unilatéralement une législation nationale défendant des intérêts commerciaux privés.

266. Le Sous-Comité est convenu que l'examen des mécanismes internationaux de coopération en matière spatiale avait aidé les États à comprendre les différentes approches suivies en la matière et contribuait à renforcer encore la coopération régionale, interrégionale et internationale pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. À cet égard, il a rappelé que 2017, dernière année où ce point de l'ordre du jour serait examiné conformément à son plan de travail, serait aussi l'année du cinquantième anniversaire du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

XV. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-septième session du Sous-Comité juridique

267. Conformément à la résolution 71/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à l'ordre du jour, le point 16 intitulé "Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-septième session du Sous-Comité juridique". Au titre de ce point, il a également examiné les questions relatives à l'organisation des travaux.

268. Les représentants de l'Australie, de la Belgique, du Chili, de la Chine, de l'Espagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de la Grèce, du Japon, du Luxembourg et du Mexique ont fait des déclarations au titre de ce point. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

269. Le Sous-Comité est convenu de maintenir à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session les cinq thèmes de discussion distincts intitulés "Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace", "Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non

contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique", "Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial", "Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites" et "Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales".

270. Le Sous-Comité est convenu de maintenir à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session un thème de discussion distinct dont l'intitulé a été modifié: "Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et aux mesures correctives, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique".

271. Le Sous-Comité est convenu de proposer au Comité d'inscrire les points ci-après à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session:

Points ordinaires

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection de la présidence.
3. Déclaration de la présidence.
4. Débat général.
5. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace.
6. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
7. Questions relatives:
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
8. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
9. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace.

Points/thèmes de discussion distincts

10. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.
11. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et aux mesures correctives, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
12. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
13. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial.
14. Débat général sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites.
15. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales.

Nouveaux points

16. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session du Sous-Comité juridique.

272. L'avis a été exprimé que tout cadre juridique examiné au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales" devait couvrir trois points essentiels, à savoir: que tous les États devaient pouvoir tirer parti de l'exploitation des ressources spatiales, et l'exploitation ne devrait pas être un monopole réservé; que l'exploitation des ressources devait être rationnelle et viable; et que les investisseurs privés et publics devraient être protégés par des mesures garantissant la sécurité juridique.

273. L'avis a été exprimé que l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et aux mesures correctives, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique" devrait mettre l'accent sur les définitions juridiques et que les délégations devraient présenter, au titre de ce point, leurs vues sur les aspects juridiques liés à la mise au point et à la conduite d'opérations visant à assainir l'environnement spatial.

274. L'avis a été exprimé que le Sous-Comité devrait s'attacher à la fois à réaliser une analyse juridique approfondie de l'actuel régime juridique régissant les activités dans l'espace et à combler les lacunes dans le domaine du droit de l'espace, en gardant à l'esprit que l'examen détaillé des mécanismes réellement universels devait avoir lieu sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

275. Le Sous-Comité est convenu que l'IISL et l'ECSL devraient être invités de nouveau à organiser un colloque qui se tiendrait pendant sa cinquante-septième session, en tenant compte, pour ce colloque, de l'importance d'une répartition géographique équitable et d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes afin de refléter un large éventail d'opinions. Pour ce faire, le Sous-Comité a exhorté l'IISL et l'ECSL à coopérer avec d'autres entités universitaires intéressées.

276. Le Sous-Comité a noté que sa cinquante-septième session se tiendrait en principe du 9 au 20 avril 2018.

Annexe I

Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

I. Introduction

1. À sa 937^e séance, le 27 mars 2017, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace sous la présidence de Bernhard Schmidt-Tedd (Allemagne).

2. Le Groupe de travail a tenu 10 séances, du 28 mars au 6 avril 2017. Il a examiné les points ci-après:

a) Priorité thématique 2 d'UNISPACE+50, intitulée "Le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace: perspectives actuelles et futures";

b) Projet de déclaration sur le cinquantième anniversaire du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes;

c) Liste de questions du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace;

d) Projet de questionnaire sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites.

3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat sur le cinquantième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale des activités spatiales ([A/AC.105/1137](#));

b) Note du Secrétariat contenant le projet de déclaration sur le cinquantième anniversaire du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ([A/AC.105/C.2/L.300](#));

c) Document de séance intitulé "UNISPACE+50: status of preparations" ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.5](#));

d) Note du Secrétariat contenant les réponses à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, reçues de l'Autriche et de l'Allemagne ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.6](#));

e) Document de séance sur l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace au 1^{er} janvier 2017 ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.7](#));

f) Document de séance contenant le projet de questionnaire sur l'application du droit international aux activités des petits satellites ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.11](#));

g) Proposition présentée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, intitulée "UNISPACE+50 thematic priority 2, entitled 'Legal regime of outer space and global space governance: current and future perspectives': draft working method" ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.14](#));

h) Note du Secrétariat contenant les réponses à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq

traités des Nations Unies relatifs à l'espace, reçues de la Grèce ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.17](#));

i) Document de séance contenant le projet révisé de questionnaire sur l'application du droit international aux activités des petits satellites ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.26](#));

j) Document de séance contenant le projet de résolution de l'Assemblée générale sur le cinquantième anniversaire du Traité sur l'espace extra-atmosphérique ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.28](#));

k) Document de séance contenant le projet de déclaration sur le cinquantième anniversaire du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.32](#)).

4. Le Groupe de travail a recommandé que le Sous-Comité le convoque de nouveau au titre de la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50 pour toute la durée du plan de travail pluriannuel jusqu'en 2020, conformément aux modalités de travail énoncées au paragraphe 8 ci-dessous.

5. À sa 10^e séance, le 6 avril, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.

II. Priorité thématique 2 d'UNISPACE+50, intitulée “Le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace: perspectives actuelles et futures”

6. Le Groupe de travail a examiné la proposition soumise par son Président, figurant dans le document [A/AC.105/C.2/2017/CRP.14](#), et a estimé que, pour examiner tous les éléments au titre de la priorité thématique, il fallait déterminer des modalités de travail claires, faciles à appliquer et avec des produits assortis d'échéances.

7. Compte tenu de la complexité des objectifs définis aux points a) à e) de la priorité thématique 2, tels qu'énoncés dans le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa cinquante-neuvième session ([A/71/20](#), par. 296), qui concernent notamment la perspective globale du droit international de l'espace et des politiques spatiales, ainsi que les préoccupations liées à la sûreté, à la sécurité et à la viabilité des activités spatiales, et du fait que ces thèmes devraient être examinés de manière structurée, le Groupe de travail est convenu des trois modules ci-après:

a) *Module 1*: Utiliser la liste de questions établie par le Groupe de travail pour évaluer l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace; analyser l'efficacité du régime juridique applicable à l'espace; et examiner l'état et le champ d'application du régime juridique de l'espace et ses lacunes éventuelles. Cette activité débutera dès 2017; la liste de questions sera examinée aux réunions du Groupe de travail et des contributions écrites seront sollicitées chaque année. Il convient de tenir compte de la recommandation formulée lors de l'Atelier ONU sur le droit de l'espace, tenu à Vienne en 2016 ([A/AC.105/1131](#), par. 50 i)), visant à réaliser, dans le cadre de la priorité thématique 2, une évaluation des dispositions relevant du droit coutumier se rapportant au droit international de l'espace, ainsi qu'une évaluation approfondie des éventuelles lacunes formelles et opérationnelles du régime juridique applicable à l'espace extra-atmosphérique, axée en particulier sur la responsabilité concernant les activités spatiales nationales. En parallèle, il faudrait également étudier les lacunes éventuelles de nature plus conceptuelle. Cette procédure permettrait également de déterminer les éléments qui devraient être pris en compte lors de l'élaboration du document d'orientation et des outils au titre du module 3 ci-après;

b) *Module 2*: Suivre les progrès accomplis par le Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales du Sous-Comité scientifique et technique, ainsi que les travaux à mener au titre de la priorité thématique 3 d'UNISPACE+50,

intitulée “Amélioration de l’échange d’informations sur les objets et les événements spatiaux” (A/71/20, par. 296), l’objectif étant d’établir un lien entre les résultats obtenus dans le cadre de ces travaux, le cas échéant, et l’objectif c) de la priorité thématique 2. De ce fait, les questions recensées dans le cadre de l’objectif c) ne pourront être examinées au titre de la priorité thématique 2 que lorsque les travaux du Sous-Comité scientifique et technique auront progressé en conséquence. Dans ce contexte, le Groupe de travail pourrait réfléchir à l’utilité d’élaborer une matrice permettant d’établir des liens entre les conclusions possibles du Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales et les traités, principes et autres instruments qui constituent le régime juridique régissant les activités spatiales. Le présent module serait également important pour étudier les moyens de renforcer le Sous-Comité juridique, apporter des améliorations procédurales et institutionnelles et resserrer la coopération avec le Sous-Comité scientifique et technique (voir objectifs b) et e) de la priorité thématique 2). Les perspectives en matière de gestion du trafic spatial constitueraient un objectif global qu’il conviendrait d’examiner et d’inscrire éventuellement dans le programme à long terme à l’horizon 2030;

c) *Module 3*: Promouvoir l’acceptation universelle des cinq traités des Nations Unies relatifs à l’espace, notamment en déterminant des pistes et critères à retenir en vue d’élaborer un document d’orientation, conformément à l’objectif d) de la priorité thématique 2. À cet égard, le Groupe de travail pourrait étudier les moyens d’encourager les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l’espace extra-atmosphérique à devenir parties au Traité sur l’espace extra-atmosphérique, ainsi que de promouvoir l’augmentation du nombre de membres du Comité, de manière à ce que le nombre d’États parties au Traité sur l’espace extra-atmosphérique corresponde au nombre de membres du Comité. Le document d’orientation devrait être élaboré en conjonction avec d’autres outils, notamment de nouveaux outils en ligne accessibles sur le site Web du Bureau des affaires spatiales, et la publication d’un rapport dans les six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies. Les progrès et les résultats d’autres anciens groupes de travail du Sous-Comité juridique devraient être pris en compte, notamment en ce qui concerne la notion d’“État de lancement”, la pratique en matière d’immatriculation, les législations spatiales nationales et les mécanismes internationaux de coopération pour l’exploration et l’utilisation pacifiques de l’espace extra-atmosphérique. Les activités de renforcement des capacités menées par le Bureau des affaires spatiales et l’assistance technique qu’il fournit dans le domaine du droit international de l’espace et des politiques spatiales devraient être considérées comme des outils essentiels dans le cadre de ces efforts, tout comme la poursuite de l’élaboration d’un projet de législation nationale type relative à l’espace, selon qu’il convient et conformément à la recommandation figurant dans le rapport de l’Atelier sur le droit de l’espace (A/AC.105/1131, par. 50 h) et i)).

8. Après avoir défini les trois modules visés au paragraphe 7 ci-dessus, le Groupe de travail est convenu des modalités de travail ci-après:

- 2017: Arrêter les modalités de travail au titre de la priorité thématique 2; et entamer des discussions au sein du Groupe de travail sur la liste de questions établie par le Groupe de travail pour le module 1;
- 2018: Examiner le rapport d’activité sur la priorité thématique 2 en vue de la tenue d’UNISPACE+50, en 2018; recenser et approuver les points essentiels pour le document d’orientation et l’outil en ligne au titre du module 3, notamment en ce qui concerne les efforts visant à renforcer les capacités et l’assistance, sur la base d’un projet qui sera présenté par le Président, en étroite consultation avec le Secrétariat; poursuivre l’examen et l’évaluation au titre du module 1; évaluer la marche à suivre au titre de cette priorité thématique en ce qui concerne les activités recensées dans le cadre du module 2;
- 2019: Sur la base d’une proposition faite par le Président en consultation étroite avec le secrétariat, examiner le projet de document d’orientation et les outils en vue de promouvoir l’adhésion universelle aux cinq traités des

Nations Unies relatifs à l'espace, en particulier en ce qui concerne l'augmentation du nombre d'États parties au Traité sur l'espace extra-atmosphérique et du nombre de membres du Comité, comme indiqué au titre du module 3;

2020: Finaliser le document d'orientation et les outils prévus au titre du module 3. Décider le cas échéant s'il convient de poursuivre l'examen des questions recensées au titre des modules 1 à 3 et déterminer le mécanisme le mieux adapté à cet effet au sein du Sous-Comité juridique.

III. Projet de déclaration sur le cinquantième anniversaire du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes

9. Le Groupe de travail a examiné le projet de déclaration sur le cinquantième anniversaire du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, figurant dans le document [A/AC.105/C.2/L.300](#). Sur la base d'une version révisée contenue dans le document [A/AC.105/C.2/2017/CRP.28](#), il a arrêté le texte et la présentation de ce projet de déclaration, contenu dans le document [A/AC.105/C.2/2017/CRP.32](#), qui sera publié dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en vue de son approbation par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa soixantième session, en 2017.

IV. Liste de questions du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

10. Le Groupe de travail a examiné la liste de questions contenue dans le rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-cinquième session (voir [A/AC.105/1113](#), annexe I, appendice), dans le cadre de ses travaux au titre du module thématique 1 pour 2017 (voir par. 7 ci-avant), en vue de déterminer s'il était nécessaire d'y apporter des modifications pour répondre à l'objectif de la priorité thématique 2 à l'examen.

11. Lors de l'examen de la liste de questions, des opinions différentes ont été exprimées par les délégations sur d'autres sujets susceptibles d'être couverts par la liste de questions, tels que les difficultés liées aux nouvelles activités et technologies spatiales en relation avec le cadre juridique international régissant les activités spatiales, en particulier s'agissant de l'exploration, de l'exploitation et de l'utilisation des ressources spatiales, ainsi que de la pratique du développement et de l'utilisation de petits satellites. Dans ce contexte, divers points de vue ont été exprimés, en particulier sur la portée des questions figurant au point 2, sur les traités des Nations Unies relatifs à l'espace et les dispositions relatives à la Lune et aux autres corps célestes, et un certain nombre de questions possibles sur ce thème ont été soulevées par les délégations au cours de la discussion.

12. Le Groupe de travail a estimé que cette discussion était un échange de vues important qui lui avait permis, déjà à la présente session, de mieux comprendre la portée et la complexité des thèmes se rapportant à la priorité thématique 2. Sur cette base, et à titre de compromis, le Groupe de travail a accepté de conserver la liste de questions telle qu'elle figure à l'appendice de l'annexe I du document [A/AC.105/1113](#) (voir aussi l'appendice I, ci-dessous), et il est convenu que les États membres du Comité ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité devraient être invités à continuer de formuler des observations et des réponses au questionnaire. Les réponses reçues seraient reproduites dans un document de séance.

13. Le Groupe de travail a noté à cet égard que la liste de questions actuelle était assez générale pour tenir compte d'un vaste éventail de points de vue et qu'il serait utile, pour la poursuite des discussions au titre de la priorité thématique 2, de disposer de davantage de contributions écrites des États membres et des observateurs permanents du Comité.

V. **Projet de questionnaire sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites**

14. Le Groupe de travail a examiné le projet de questionnaire proposé sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites contenu dans le document [A/AC.105/C.2/2017/CRP.11](#) ainsi que la version révisée et actualisée contenue dans le document [A/AC.105/C.2/2017/CRP.26](#) et est convenu du nouveau questionnaire spécial qui figure à l'appendice II du présent rapport. Le Groupe de travail a estimé que ces questions, si on y répondait, donneraient au Groupe de travail et au Sous-Comité des informations précieuses sur les thèmes importants abordés dans le questionnaire.

15. Le Groupe de travail est convenu que les États membres du Comité et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité devraient être invités à formuler des observations et des réponses au questionnaire. Toutes les réponses reçues seraient reproduites dans un document de séance.

Appendice I

Liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, compte tenu du processus UNISPACE+50

1. Régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et gouvernance mondiale de l'espace

1.1 Quels sont, du point de vue de l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, les principaux effets des principes, résolutions et lignes directrices complémentaires régissant les activités spatiales?

1.2 Ces instruments juridiquement non contraignants complètent-ils de manière satisfaisante les traités juridiquement contraignants pour ce qui est de l'exercice des droits et du respect des obligations prévus par le régime juridique régissant les activités spatiales? Est-il nécessaire d'adopter d'autres mesures?

1.3 Quelles sont les perspectives de développement futur des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace?

2. Traités des Nations Unies relatifs à l'espace et dispositions relatives à la Lune et aux autres corps célestes

2.1 Les dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (le Traité sur l'espace extra-atmosphérique) constituent-elles un cadre juridique suffisant pour l'utilisation et l'exploration de la Lune et des autres corps célestes? Les instruments existants (Traité sur l'espace extra-atmosphérique et Accord sur la Lune) présentent-ils des lacunes juridiques?

2.2 Quels sont les avantages d'être partie à l'Accord sur la Lune?

2.3 Quels principes ou dispositions de l'Accord sur la Lune conviendrait-il de clarifier ou de modifier pour que davantage d'États y adhèrent?

3. Responsabilité internationale

3.1 La notion de "faute", telle que visée aux articles III et IV de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Convention sur la responsabilité), peut-elle être invoquée pour sanctionner le non-respect par un État des résolutions relatives aux activités spatiales adoptées par l'Assemblée générale ou ses organes subsidiaires, telles que la résolution 47/68 de l'Assemblée sur les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique? En d'autres termes, le non-respect des résolutions de l'Assemblée générale ou des instruments adoptés par ses organes subsidiaires traitant d'activités spatiales peut-il être considéré comme une "faute" au sens des articles III et IV de la Convention sur la responsabilité?

3.2 La notion de "dommage", telle que définie à l'article premier de la Convention sur la responsabilité, pourrait-elle couvrir une perte causée par une manœuvre effectuée par un objet spatial opérationnel pour éviter une collision avec un autre objet spatial ou des débris spatiaux de manière non conforme aux Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité?

3.3 Existe-t-il des points spécifiques concernant la mise en œuvre de la responsabilité internationale, conformément à l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, qui soient liés à la résolution 41/65 de l'Assemblée générale relative aux Principes sur la télédétection?

3.4 L'établissement de règles en matière de trafic spatial est-il une condition préalable à la mise en place d'un régime de responsabilité fondé sur la notion de faute?

4. Immatriculation des objets spatiaux

4.1 Existe-t-il dans le cadre juridique international existant applicable aux activités spatiales et aux objets spatiaux, en particulier dans les dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Convention sur l'immatriculation), une base juridique qui permette le transfert d'immatriculation d'un objet spatial d'un État à un autre pendant son exploitation en orbite?

4.2 Comment pourrait-on effectuer, dans le respect du cadre juridique international existant applicable aux activités spatiales et aux objets spatiaux, un transfert d'activités ou de propriété concernant un objet spatial pendant son exploitation en orbite d'une entreprise de l'État d'immatriculation à une entreprise d'un État étranger?

4.3 De quelle juridiction et de quel contrôle relève, conformément à l'article VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, un objet spatial immatriculé par une organisation intergouvernementale internationale en vertu des dispositions de la Convention sur l'immatriculation?

4.4 La notion de "mégaconstellation" soulève-t-elle des questions juridiques et/ou pratiques, et des modalités d'immatriculation adaptées sont-elles nécessaires pour en tenir compte?

4.5 Serait-il possible, dans le respect du cadre juridique international existant et sur la base des pratiques actuelles en matière d'immatriculation, de prévoir une procédure d'immatriculation "au nom" de l'État d'un utilisateur de services de lancement, sous réserve de son accord préalable? Une telle solution permettrait-elle de répondre aux problèmes posés par les mégaconstellations et à d'autres difficultés en matière d'immatriculation?

5. Droit international coutumier dans l'espace extra-atmosphérique

5. Existe-t-il dans les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace des dispositions qui pourraient être considérées comme relevant du droit international coutumier et, dans l'affirmative, lesquelles? Pourriez-vous indiquer les éléments juridiques et/ou de fait sur lesquels repose votre réponse?

6. Autres questions éventuelles

6. Veuillez indiquer les questions supplémentaires qui pourraient être ajoutées à la liste de questions ci-dessus en vue d'atteindre l'objectif associé à la priorité thématique d'UNISPACE+50 relative au régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et à la gouvernance mondiale de l'espace.

Appendice II**Questionnaire sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites****1. Aperçu des activités relatives aux petits satellites**

1.1 Les petits satellites servent-ils les besoins de votre société? Votre pays a-t-il déterminé si les petits satellites pouvaient répondre à un besoin bien défini en matière de technologie ou de développement?

1.2 Votre pays participe-t-il à des activités relatives aux petits satellites telles que la conception, la fabrication, le lancement et l'exploitation? Dans l'affirmative, veuillez énumérer les projets, le cas échéant. Dans la négative, votre pays envisage-t-il de le faire à l'avenir?

1.3 Quel est le type d'entité qui mène des activités relatives aux petits satellites dans votre pays?

1.4 Y a-t-il, dans votre pays, un point focal chargé de coordonner les activités relatives aux petits satellites dans le cadre de vos activités spatiales nationales?

1.5 Les activités relatives aux petits satellites sont-elles menées dans le cadre d'accords de coopération internationale? Dans l'affirmative, quel est le type de dispositions spécifiques aux activités relatives aux petits satellites figurant dans ces accords de coopération?

2. Licence et autorisation

2. Avez-vous un cadre juridique ou réglementaire pour superviser tous les aspects des activités relatives aux petits satellites dans votre pays? Dans l'affirmative, s'agit-il de lois générales ou de règlements spécifiques?

3. Responsabilité

3.1 Les activités relatives aux petits satellites posent-elles de nouveaux défis en matière de responsabilité?

3.2 Comment les exigences en matière de responsabilité et d'assurance sont-elles appliquées à un opérateur dans votre pays, lorsqu'un petit satellite sous la responsabilité de votre pays occasionne des "dommages" à la surface de la Terre, un avion en vol ou un autre objet spatial en orbite?

4. État de lancement et responsabilité

4.1 Étant donné que les petits satellites ne sont pas toujours déployés en orbite par des fusées spécialement conçues à cet effet comme c'est le cas des satellites de plus grande taille, il est nécessaire de clarifier l'interprétation de la définition de "lancement". Lorsqu'un lancement d'un petit satellite nécessite deux étapes, à savoir

le lancement d'un site vers une orbite, suivi du déploiement du petit satellite vers une autre orbite, la première étape doit-elle, à votre avis, être considérée comme le "lancement" au sens des traités des Nations Unies relatifs à l'espace?

4.2 Pensez-vous que le régime réglementaire international actuel est suffisant pour régir les activités des opérateurs de petits satellites ou qu'il faudrait adopter une approche réglementaire internationale nouvelle ou différente pour régir les opérations de petits satellites?

5. Immatriculation

5. Votre pays a-t-il une pratique consistant à immatriculer les petits satellites? Dans l'affirmative, votre pays a-t-il une pratique consistant à actualiser la situation des petits satellites? Existe-t-il, dans votre pays, une législation ou un règlement qui oblige les entités non gouvernementales à soumettre aux autorités publiques des renseignements aux fins de l'immatriculation, y compris des renseignements pour actualiser la situation des petits satellites qu'ils exploitent?

6. Réduction des débris spatiaux dans le contexte des activités relatives aux petits satellites

6. Comment votre pays a-t-il intégré les exigences ou lignes directrices spécifiques dans son cadre réglementaire national pour tenir compte de la réduction des débris spatiaux?

Annexe II

Rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique

1. En application de la résolution 71/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à sa 937^e séance, le 27 mars 2017, a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil).

2. Le Président a attiré l'attention du Groupe de travail sur le fait que, conformément à l'accord qui avait été adopté à la trente-neuvième session du Sous-Comité et approuvé à la quarante-troisième session du Comité, toutes deux tenues en 2000, et à la résolution 71/90 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail avait été convoqué pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat sur la législation et la pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace ([A/AC.105/865/Add.18](#) et 19);

b) Note du Secrétariat sur les questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ([A/AC.105/1039/Add.7](#), 8 et 9);

c) Note du Secrétariat intitulée "Définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique: observations d'États membres et d'observateurs permanents du Comité" ([A/AC.105/1112/Add.2](#) et 3);

d) Document de séance intitulé "Matters relating to the definition and delimitation of outer space: replies of Bolivia (Plurinational Republic of)" ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.9](#));

e) Document de séance intitulé "Matters relating to the definition and delimitation of outer space: replies of Greece" ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.16](#));

f) Document de séance intitulé "Matters relating to the definition and delimitation of outer space: replies of the Ibero-American Institute of Aeronautic and Space Law and Commercial Aviation" ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.23](#));

g) Document de séance intitulé "Matters relating to the definition and delimitation of outer space: replies of Pakistan" ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.24](#)).

4. Le Groupe de travail a consacré beaucoup de temps à l'examen des réponses figurant dans les documents mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Le Groupe de travail a noté que son président avait rappelé la proposition qu'il avait faite de traiter de façon souple et pragmatique la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique; étant donné les divergences de vues entre les États sur cette question, il importait de définir une vision commune et d'essayer de trouver un terrain d'entente de façon souple en tenant compte de l'ensemble des points de vue et des opinions ([A/AC.105/1113](#), annexe II, par. 5). Le Groupe de travail a également noté que, conformément à cette proposition, son président établirait un document de travail, qui serait publié par le Secrétariat en tant que document officiel de l'ONU et envoyé aux États membres et aux observateurs permanents du Comité.

6. Le Groupe de travail a décidé:

a) De continuer à inviter les États membres du Comité à communiquer des informations sur leur législation nationale ou toutes pratiques nationales existantes ou

en cours d'élaboration qui concernaient directement ou indirectement la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien;

b) De continuer à inviter les États membres et les observateurs permanents du Comité à soumettre des propositions concrètes et détaillées concernant la nécessité de définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique, ou justifiant l'absence d'une telle nécessité, ou à lui présenter des cas spécifiques concrets en lien avec la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et la sûreté des opérations aérospatiales. De telles contributions structurées, cohérentes et bien argumentées seraient examinées à ses futures réunions;

c) De continuer à inviter les États Membres de l'ONU et les observateurs permanents du Comité à répondre aux questions suivantes:

i) Existe-t-il un rapport entre les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains et la définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique?

ii) La définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains présentera-t-elle un intérêt pratique pour les États et autres acteurs en ce qui concerne les activités spatiales?

iii) Comment pourrait-on définir les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains?

iv) Quelle est la législation qui s'applique ou pourrait s'appliquer aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains?

v) Quel impact la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains aura-t-elle sur l'élaboration progressive du droit de l'espace?

vi) Veuillez proposer d'autres questions à examiner dans le cadre de la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains;

d) D'inviter les États membres et les observateurs permanents du Comité à présenter leurs vues, leurs observations et leurs propres propositions concernant le document de travail, mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, qui sera établi par son président.

Annexe III

Rapport de la Présidente du Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

1. À sa 937^e séance, le 27 mars 2017, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de Setsuko Aoki (Japon).

2. Le Groupe de travail a tenu quatre séances, du 31 mars au 6 avril 2017. À la séance d'ouverture, la Présidente a exposé le mandat assigné au Groupe de travail conformément à son plan de travail quinquennal ([A/AC.105/1003](#), par. 179).

3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues de la Slovaquie, de la Thaïlande, de la Turquie et de l'Organisation météorologique mondiale ([A/AC.105/C.2/111](#));

b) Note du Secrétariat sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues de l'Allemagne et de l'Autriche ([A/AC.105/C.2/111/Add.1](#));

c) Document de séance contenant le projet de rapport du Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.15](#));

d) Document de séance intitulé "International cooperation in the peaceful exploration and use of outer space: filling the gap between developing and developed countries", présenté par Cuba, l'Iran (République islamique d') et le Venezuela (République bolivarienne du) ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.22](#));

e) Note du Secrétariat sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues du Pakistan ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.25](#));

f) Document de séance contenant le projet de rapport actualisé du Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.27](#));

g) Document de séance sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues de l'Institut international de droit spatial ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.30](#)).

4. Le Groupe de travail a souligné que la fin des travaux qu'il menait dans le cadre du plan de travail quinquennal, en 2017, coïnciderait avec le cinquantième anniversaire du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Les résultats des travaux accomplis dans le cadre de son plan de travail quinquennal apporteraient une contribution importante à cette commémoration car les mécanismes internationaux de coopération avaient considérablement évolué au cours des 50 dernières années. À cet égard, le Groupe de travail a aussi rappelé que ses travaux constitueraient une source importante d'informations dans le contexte de

la célébration du cinquantième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE+50), en 2018.

5. Le Groupe de travail a examiné son projet de rapport contenu dans le document de séance [A/AC.105/C.2/2017/CRP.15](#), qui avait été établi conjointement par sa Présidente et le Secrétariat sur la base des contributions apportées à ses travaux par les États membres du Comité et les observateurs permanents auprès de ce dernier, ainsi qu'à partir de recherches complémentaires. Le Groupe de travail est convenu que le présent document, qui était une version mise à jour du document de séance [A/AC.105/C.2/2016/CRP.14](#) de la cinquante-cinquième session du Sous-Comité, constituait une base solide pour finaliser son rapport à la présente session du Sous-Comité.

6. Le Groupe de travail a examiné la contribution à ses travaux contenue dans le document de séance [A/AC.105/C.2/2017/CRP.22](#) et, sur la base d'une version révisée du projet de rapport du Groupe de travail contenue dans le document de séance [A/AC.105/C.2/2017/CRP.27](#), a adopté le rapport final dans son ensemble, tel que modifié, qui serait intitulé "Rapport du Groupe de travail sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux menés dans le cadre de son plan de travail pluriannuel" et serait publié dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sous la cote [A/AC.105/C.2/112](#) pour être soumis au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa soixantième session, en 2017.

7. Au cours des travaux qu'il a menés dans le cadre de la présente session du Sous-Comité, le Groupe de travail a une nouvelle fois relevé plusieurs exemples de mécanismes internationaux de coopération tels que des accords bilatéraux et multilatéraux, des mémorandums d'accord, des mécanismes régionaux et interrégionaux de coopération et de coordination, et d'autres mécanismes internationaux de coopération portant sur des activités spatiales spécifiques, et a noté que le rapport final, lorsqu'il serait publié, constituerait une source d'informations importante pour de nouvelles initiatives communes menées par les puissances spatiales et les nouvelles nations spatiales, selon qu'il conviendra, et donnerait des orientations utiles à ce domaine complexe composé de différents niveaux de mécanismes de coopération.

8. Le Groupe de travail a fait observer que ses conclusions, qui figuraient dans son rapport final, et qui portaient sur un effort pluriannuel, avaient déjà permis de mieux comprendre les différentes approches suivies par les États et les organisations internationales en matière de coopération dans le domaine spatial. Le rapport final pourrait par conséquent constituer une base pour renforcer encore la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

9. Le Groupe de travail a remercié la Présidente du Groupe de travail pour son dévouement et les efforts inlassables qu'elle a déployés afin de guider les travaux menés dans le cadre du plan de travail pluriannuel ainsi que pour les recherches approfondies qu'elle a effectuées et qui ont abouti à l'analyse détaillée des faits contenue dans le rapport final du Groupe de travail.